



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

L'aide et le contrôle : une façon de protéger la société

**Vue d'ensemble du Service correctionnel du
Canada**



JL
103
.C6
C65
1993
F
c.2

Canada

5L
103
.C6
C65
1993
F
C.2

L'aide et le contrôle : une façon de protéger la société

**Vue d'ensemble du Service correctionnel du
Canada**

février 1993

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA

DEC 21 1994

BIBLIOTHÈQUE
SOLICITEUR GÉNÉRAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

Mission du Service correctionnel du Canada

Énoncé de mission

Le Service correctionnel du Canada (SCC), en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

Valeurs fondamentales

VALEUR FONDAMENTALE n° 1

Nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et de développement des êtres humains.

VALEUR FONDAMENTALE n° 2

Nous reconnaissons que le délinquant a le potentiel de vivre en tant que citoyen respectueux des lois.

VALEUR FONDAMENTALE n° 3

Nous estimons que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs, et nous croyons que la qualité des rapports humains est la pierre angulaire de sa mission.

VALEUR FONDAMENTALE n° 4

Nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national que sur le plan international, est essentiel à l'accomplissement de notre mission.

VALEUR FONDAMENTALE n° 5

Rendant compte au Solliciteur général, nous croyons en une gestion du Service caractérisée par une attitude ouverte et intègre.

Message du commissaire

J'ai le très grand plaisir de vous présenter le Service correctionnel du Canada (SCC). Le présent ouvrage vous permettra de vous familiariser avec le rôle du Service et vous aidera à comprendre que ses activités reposent sur des principes qui favorisent la sécurité et la protection du public autant que l'intégrité et l'équité.

Comme vous le constaterez, ces principes sont essentiels à la mission du Service correctionnel du Canada. Cette mission fournit un cadre équilibré qui garantit, à l'avenir, l'excellence de nos services.

Commissaire aux services correctionnels

Table des matières

INTRODUCTION	i
1. COUP D'ŒIL SUR LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA	1
Rôle du Service correctionnel du Canada	1
Organisation	3
La population carcérale	8
Les pénitenciers	15
2. ÉVOLUTION DU RÔLE DU SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA	19
«Code sanglant»	19
Mise sur pied de la libération conditionnelle	21
Réadaptation et réinsertion sociale	22
Respect de la personne	26
Protection	28
Aide et contrôle	30
Récente réforme législative	32
3. CRÉATION D'UN CADRE QUI GARANTIT LA QUALITÉ DES SERVICES CORRECTIONNELS	37
Gestion des cas	38
Mécanismes de recours accessibles aux délinquants	44
4. EXÉCUTION DE LA SENTENCE EN MILIEU CARCÉRAL	47
Gestion par unité	47
Programmes en milieu carcéral	50
Soins de santé	50
Traitement de la toxicomanie	53
Éducation	54
Formation professionnelle	57
Développement personnel	59
Soutien spirituel	61
Visites	63
Autres programmes	64
Délinquants aux besoins spéciaux	64
Délinquants autochtones	65
Délinquantes	68
Délinquants purgeant de longues peines	71

5.	PEINES PURGÉES DANS LA COLLECTIVITÉ	75
	Le SCC et le processus d'élargissement	75
	Préparation	76
	Surveillance des délinquants mis en liberté	77
	Types de mise en liberté	78
	Travail dans la collectivité	79
	Permission de sortir	79
	Semi-liberté	80
	Libération conditionnelle totale	81
	Examen accéléré	83
	Mise en liberté obligatoire	83
	Libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel	84
	Détention	85
	Perte de la liberté accordée	87
	Modalités de mise en liberté	87
	Suspension, fin et révocation	88
	Le processus d'appel	88
6.	TAUX DE RÉUSSITE GLOBAL	91
	Évasions	91
	Mise en liberté sous condition	94
	Taux de réussite des délinquants sous surveillance	95
	Permission de sortir	95
	Libération conditionnelle totale	97
	Mise en liberté obligatoire	98
	Taux de réussite des délinquants après la surveillance	99
	Libération conditionnelle totale	100
	Mise en liberté obligatoire	100
	Conclusion	102

Introduction

Bien que le Service correctionnel du Canada (SCC) constitue un élément important du système de justice pénale, de nombreux Canadiens n'ont qu'une vague idée de son rôle et de ses responsabilités.

Le présent aperçu servira d'outil de référence aux personnes intéressées par les services correctionnels. Il aborde certains des mythes et des idées erronées concernant les pénitenciers — et les services correctionnels en général — et brosse un tableau clair du Service. Il contient des rapports statistiques qui permettront de mesurer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs.

Le chapitre 1 expose sommairement le rôle du SCC, sa philosophie et sa structure organisationnelle. Il présente également une vue d'ensemble des pénitenciers et de la population carcérale.

Le chapitre 2 retrace l'évolution du rôle du système correctionnel canadien et explique la mission du SCC.

Le chapitre 3 porte sur le processus de gestion des cas — méthode utilisée par le Service pour assurer une meilleure protection de la société grâce à des programmes d'aide et de surveillance des délinquants.

Le chapitre 4 présente les grandes lignes du modèle opérationnel utilisé par le SCC dans ses établissements. Il décrit également les programmes et services offerts aux détenus en vue de les aider à acquérir les attitudes et les compétences dont ils ont besoin pour se réintégrer à la société en citoyens respectueux des lois.

Le chapitre 5 explique la mise en liberté sous condition, qui est la dernière étape de la peine pour la majorité des délinquants.

Le chapitre 6 examine dans quelle mesure le Service atteint son but ultime, qui est de «contribuer à la protection de la société».

Chapitre un

Coup d'œil sur le Service correctionnel du Canada

Rôle du Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme fédéral responsable d'administrer les peines infligées par les tribunaux aux délinquants sous juridiction fédérale. Cette responsabilité inclut à la fois la gestion d'établissements de divers niveaux de sécurité et la surveillance des délinquants en liberté conditionnelle dans la collectivité.

Le rôle du SCC est régi par la *Loi constitutionnelle*, le *Code criminel*, la *Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition*, leur règlement connexe, ainsi que d'autres lois fédérales.

Le SCC ne statue pas sur la culpabilité ou l'innocence des personnes mises en accusation en vertu du *Code criminel*, pas plus qu'il n'inflige de peine aux délinquants déclarés coupables. Il s'agit là de prérogatives qui relèvent des tribunaux du Canada. Le SCC n'intervient qu'à partir du moment où un délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement minimum de deux ans.

Le SCC n'est donc pas responsable de la totalité des condamnés au Canada. Les délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont placés sous la responsabilité des provinces et des territoires, tout comme le sont les délinquants en période de probation. Les services correctionnels pour les jeunes délinquants, bien que régis par la *Loi sur les jeunes contrevenants* promulguée par le Parlement fédéral, sont également administrés par les provinces et les territoires.

Enfin, le SCC ne statue pas sur la libération conditionnelle des délinquants. Une telle décision est du ressort de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et, pour les délinquants sous juridiction provinciale, de commissions provinciales de libération conditionnelle en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Le SCC est toutefois chargé de préparer les délinquants à l'examen par la CNLC et de surveiller les délinquants sous juridiction fédérale mis en liberté sous condition dans la collectivité, jusqu'à l'expiration de leur peine.

Les responsabilités particulières attribuées au SCC sont énoncées succinctement dans l'énoncé de mission de cet organisme, lequel résume la législation et la politique gouvernementale en vigueur sous forme de buts à atteindre. Approuvé pour la première fois en 1989, l'énoncé de mission se lit comme suit :

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en

incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

Le Service estime que le meilleur moyen de protéger la société à long terme passe par la réinsertion sociale des délinquants à titre de citoyens respectueux des lois. Pour atteindre ce but, le SCC s'est doté de deux grandes stratégies complémentaires : aider activement les délinquants à réintégrer la société, tout en exerçant un contrôle minimum pour protéger celle-ci. La «gestion du risque» que les délinquants représentent pour la société est au centre même de ces stratégies. Le système correctionnel ne se limite pas uniquement à la détention; il s'agit d'un processus visant à provoquer chez les délinquants un changement positif leur permettant de finalement réintégrer la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

Organisation

Le SCC fait partie du ministère du Solliciteur général. Créé en 1966, ce ministère veille à la sécurité nationale et contribue au maintien de la sécurité et de la paix dans les collectivités. Il englobe le Service correctionnel du Canada, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). En outre, le ministre est conseillé par un secrétariat. En conséquence, un

seul ministre surveille les opérations de la police nationale du Canada, du système pénitentiaire, de la Commission des libérations conditionnelles et du système national de renseignements de sécurité.

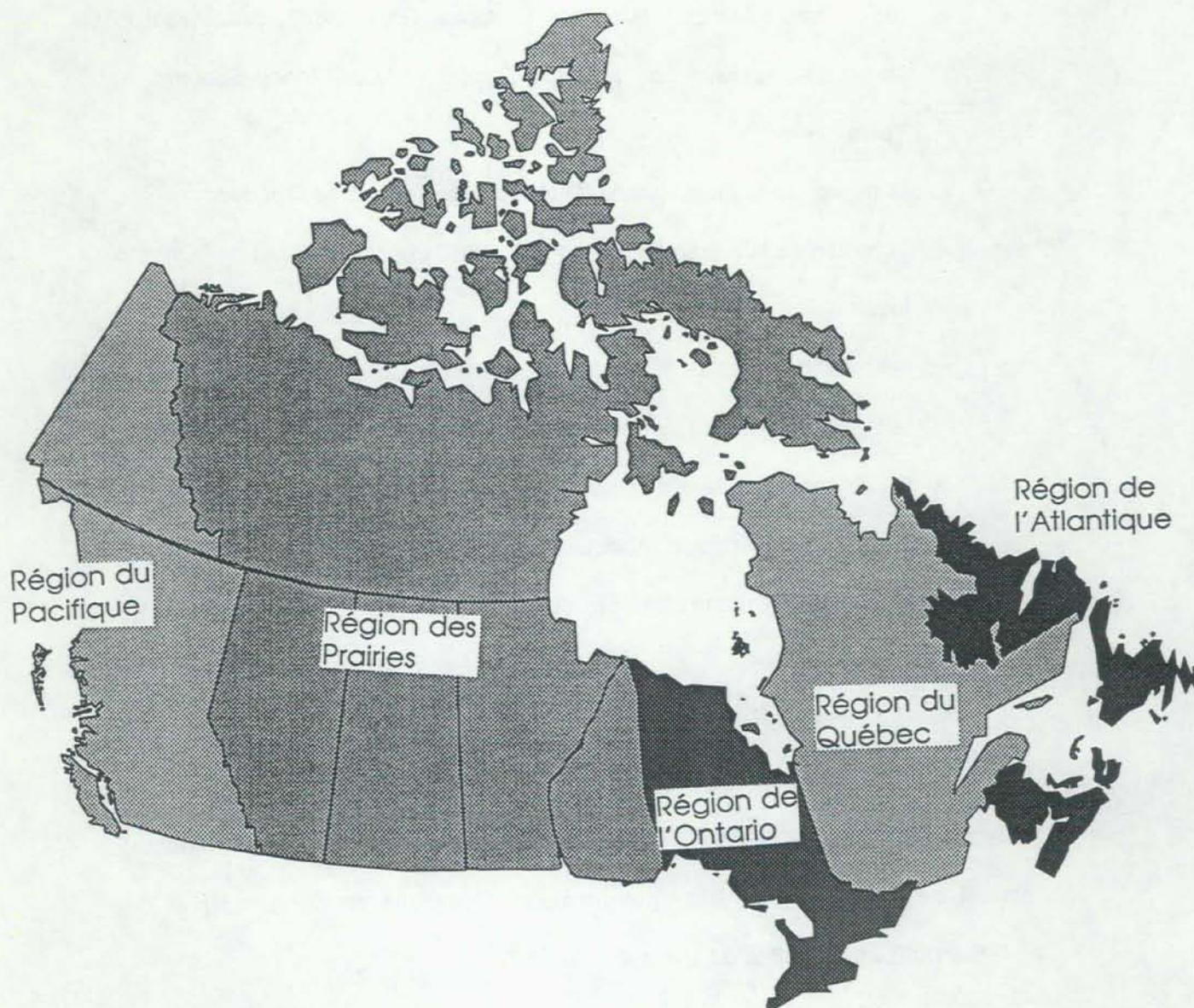
Le commissaire aux services correctionnels est le cadre supérieur du SCC; il est responsable devant le Solliciteur général du Canada, lequel est ministre. Le commissaire est assisté par un sous-commissaire principal, un sous-commissaire des opérations et des programmes correctionnels, cinq sous-commissaires régionaux, un commissaire adjoint des services à la haute direction, un commissaire adjoint de la gestion corporative, un commissaire adjoint des communications et du développement organisationnel, un commissaire adjoint du personnel et de la formation, un commissaire adjoint de la vérification et des enquêtes et un conseiller juridique principal.

Le SCC est un organisme décentralisé comptant environ 11 000 employés répartis dans tout le pays. Près de 500 d'entre eux travaillent à l'administration centrale à Ottawa, et les autres dans les cinq régions. L'administration centrale est responsable de la planification générale, de l'élaboration des politiques et de l'administration du Service. Sous la gouverne des administrations nationale et régionale, le personnel des régions gère les établissements correctionnels et les programmes de mise en liberté sous condition. Au sein des régions, environ 9 000 personnes travaillent dans les pénitenciers et environ 1 100 dans la collectivité par le biais de bureaux de surveillance des libérés conditionnels.

Le Service compte cinq régions, chacune étant dirigée par un sous-commissaire régional (le siège du bureau régional est indiqué entre parenthèses) :

- région de l'Atlantique (Moncton [Nouveau-Brunswick]), desservant le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;
- la région du Québec (Laval [Québec]), desservant le Québec;
- la région de l'Ontario (Kingston [Ontario]), desservant l'est de l'Ontario jusqu'à Thunder Bay;
- la région des Prairies (Saskatoon [Saskatchewan]), desservant l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, l'Ontario à l'ouest de Thunder Bay et les Territoires du Nord-Ouest; et
- la région du Pacifique (Abbotsford [Colombie-Britannique]), desservant la Colombie-Britannique et le Yukon.

Pour l'année financière 1991-1992, le budget total du SCC s'élevait à 981 077 591 \$, desquels 950 658 309 \$ ont été dépensés. Si l'on tient compte des frais administratifs et des dépenses directes, il en coûte en moyenne un montant annuel de 51 814 \$ pour héberger un délinquant dans un pénitencier et de 9 726 \$ pour en surveiller un dans la collectivité.



Tel qu'illustré au tableau suivant, les dépenses totales du SCC peuvent être ventilées en quatre secteurs principaux :

DÉPENSES TOTALES DU SCC—PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ
Total : 950 658 309,00 \$



- **les opérations correctionnelles** — coûts associés à la gestion, à la surveillance et au contrôle des délinquants, et aux soins de santé;
- **les programmes correctionnels** — coûts associés aux programmes destinés à préparer les délinquants à la réintégration en tant que citoyens respectueux des lois;

- **les services techniques et les services aux détenus** — coûts associés à la fourniture de biens et de matériel ainsi qu'aux mesures adoptées par les établissements pour répondre aux besoins fondamentaux des détenus et du personnel;
- **la gestion et l'administration** — coûts associés à la gestion et à l'administration du SCC.

Note : On a tenu compte du salaire des employés dans chacun des quatre grands secteurs. En 1991-1992, ces salaires s'élevaient à 477 713 630 \$ (exclusion faite du régime d'avantages sociaux des employés). Cette somme représente environ 50 p. 100 de l'ensemble des dépenses.

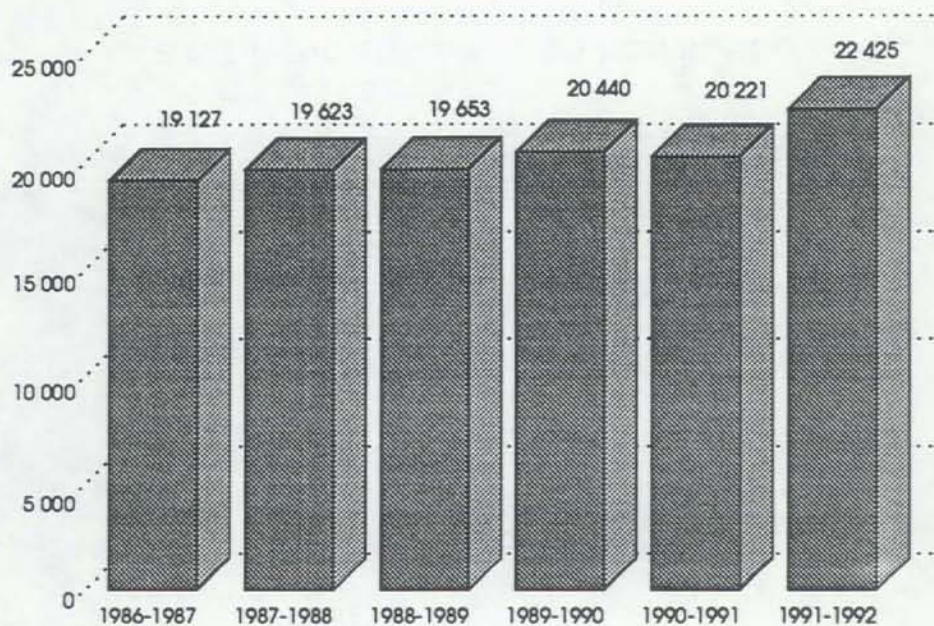
La population carcérale

La population carcérale change presque chaque jour en raison de l'étalement, dans le temps, des dates de libération des prisonniers. Toutefois, le Service est responsable, en moyenne, d'environ 22 000 contrevenants. À la fin de l'année financière 1991-1992, ils étaient 12 752 répartis dans 53 établissements correctionnels à travers le pays et 9 079 en liberté conditionnelle dans la collectivité. Le SCC gère 68 bureaux de libération conditionnelle et fait appel à

159 centres résidentiels communautaires (CRC) pour surveiller et aider les libérés conditionnels.

La figure suivante donne le total de la population carcérale sous la surveillance du SCC en établissement ou dans la collectivité, à la fin de chacune des six années financières, la première étant 1986-1987 et la dernière étant 1991-1992, qui a pris fin le 31 mars 1992.

POPULATION CARCÉRALE*

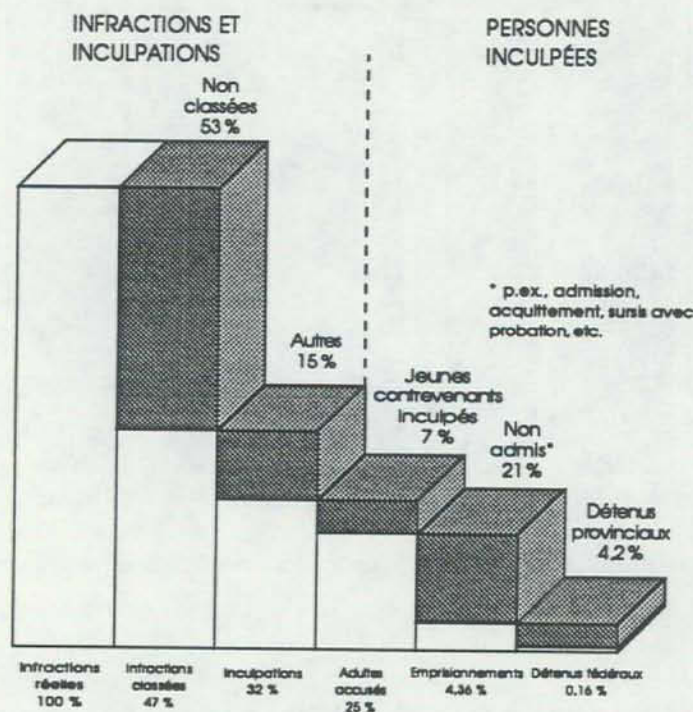


*Y compris les détenus sous juridiction fédérale se trouvant dans des établissements provinciaux.

Le nombre de prisonniers détenus dans les établissements fédéraux ne représente à tout moment qu'une faible portion du nombre total de Canadiens condamnés.

En fait, le nombre total de prisonniers au Canada ne représente qu'une petite partie du nombre total de personnes inculpées en vertu du *Code criminel* étant donné que la plupart des délits ne donnent pas lieu à des peines d'emprisonnement. La plupart des délits signalés ne débouchent par sur l'inculpation d'une personne, et la majorité des personnes reconnues coupables et inculpées ne sont pas condamnées à une peine d'emprisonnement. La majeure partie des délinquants incarcérés le sont dans des établissements provinciaux, tel qu'illustré dans le diagramme suivant, qui a été réalisé en 1987.

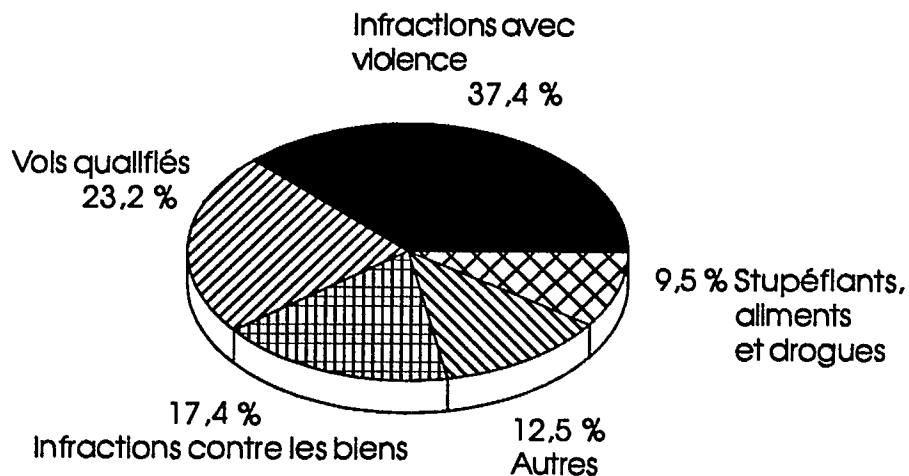
PROGRESSION DE L'INFRACTION RÉELLE À L'EMPRISONNEMENT



Les graphiques des pages suivantes donnent un profil précis de la population carcérale des établissements fédéraux. Cette population a été répartie selon le type de délit, la durée de la peine, l'âge et les peines d'emprisonnement antérieures en établissement fédéral. Les graphiques donnent aussi la distribution des minorités visibles au sein de cette population ainsi que le nombre de détenus fédéraux condamnés pour meurtre. Le nombre total donné est celui des délinquants immatriculés au 31 mars 1992. Ce nombre inclut les délinquants considérés en établissement et ceux en semi-liberté. (Les détenus en semi-liberté sont inclus car ils doivent signer le registre de l'établissement chaque soir.)

**DÉTENUS SOUS JURIDICTION FÉDÉRALE – PAR TYPE D'INFRACTION
1991-1992**

n = 14 666

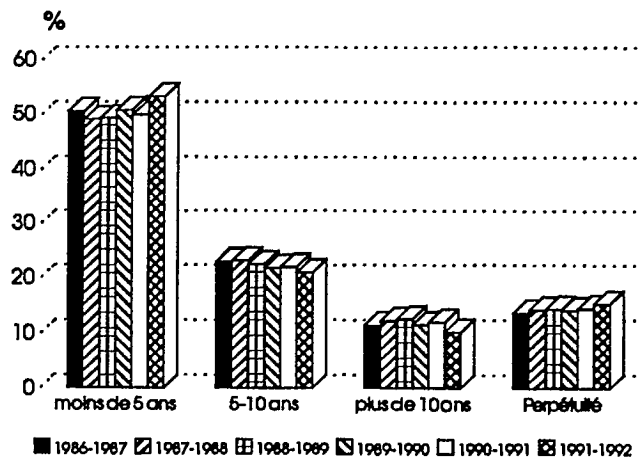


Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

COUP D'ŒIL SUR LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

POURCENTAGE DE DÉTENUS SELON LA DURÉE DE LA PEINE

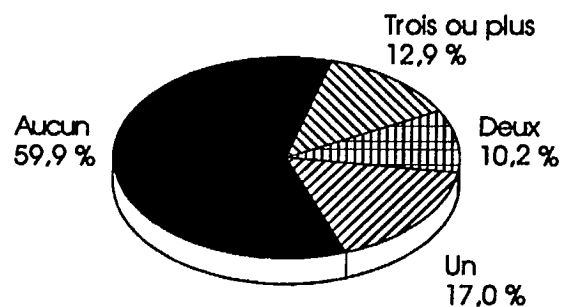
n = 14 666



Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

POURCENTAGE DE DÉTENUS ET EMPRISONNEMENTS ANTÉRIEURS DANS DES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

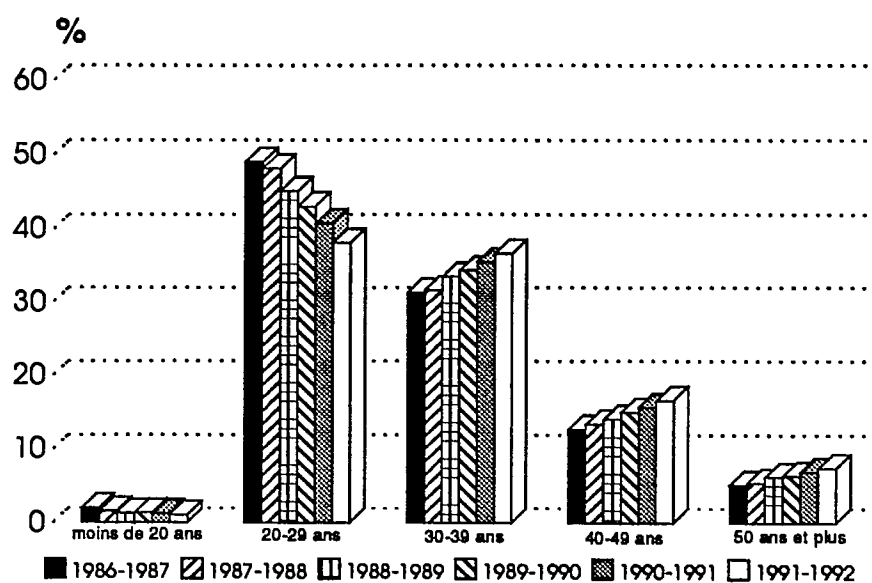
n = 14 666



Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

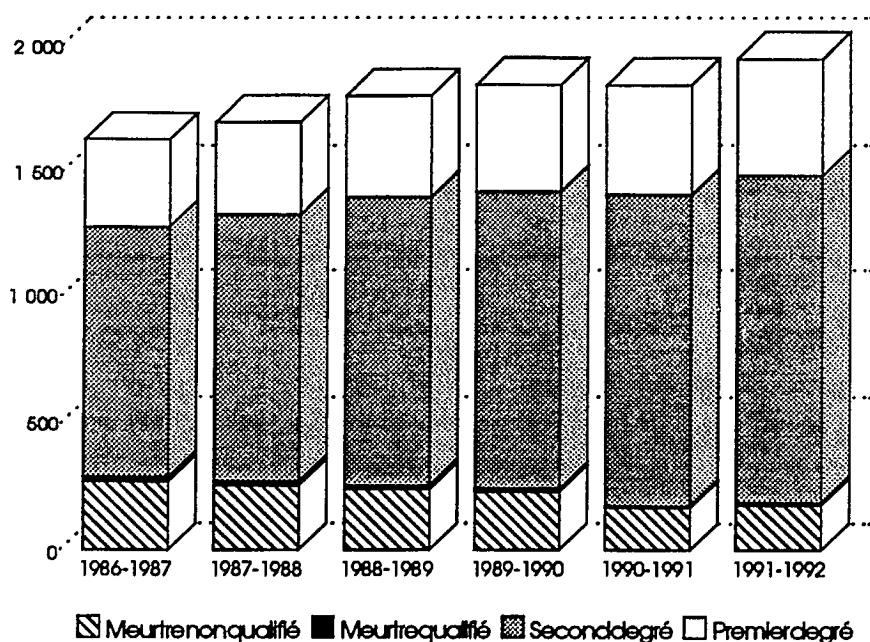
ÂGE DES DÉTENUS FÉDÉRAUX

n = 14 666



Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

NOMBRE DE DÉTENUX FÉDÉRAUX CONDAMNÉS POUR MEURTRE



CLASSIFICATION DES MEURTRES

Quiconque commet un meurtre au premier ou au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à la prison à perpétuité. Le meurtre peut être du premier ou du deuxième degré. Un meurtre est du premier degré si :

1. il est commis avec préméditation et de propos délibéré;
2. la victime fait partie d'une catégorie spéciale de personnes, notamment les policiers ou les gardiens de prison;
3. la victime est tuée pendant l'exécution d'un ou des délits suivants : détournement d'un avion, agression sexuelle, agression sexuelle produisant des lésions corporelles, agression sexuelle grave, enlèvement et séquestration, et prise d'otage; ou
4. l'accusé a déjà été reconnu coupable d'un meurtre au premier ou au deuxième degré.

Un meurtre qui n'est pas du premier degré est, par définition, un meurtre au deuxième degré.

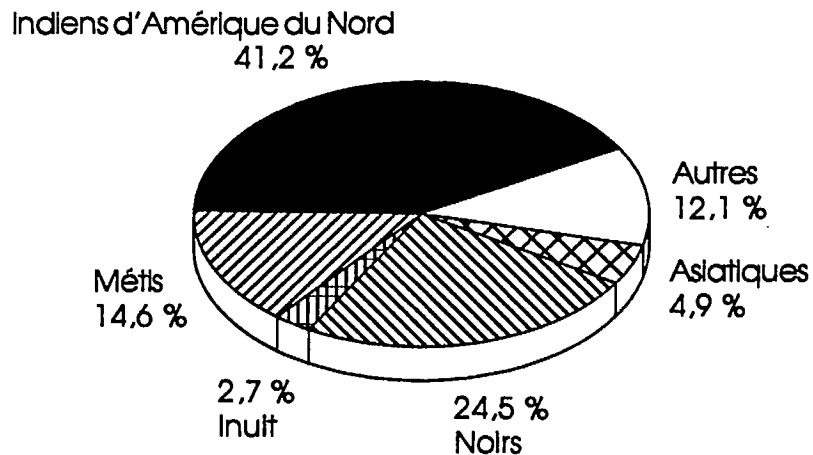
La peine de mort a été abolie en 1967, tout comme les termes «meurtre qualifié» et «meurtre non qualifié». Le graphique ci-avant représente les personnes qui ont été accusées avant cette date.

Source : Graphique, Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

Texte - Traduction de *Understanding Criminal Offences*, The Carswell Company Limited, 1987.

La répartition de la population carcérale par niveau de sécurité est la suivante :

RÉPARTITION DES MINORITÉS VISIBLES*



Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du organisationnel, mars 1992.

* Population des minorités visibles en 1991-1992 : 2 751 (soit 18,8 % de l'ensemble)

Les pénitenciers

Les pénitenciers fédéraux sont classés comme établissements à sécurité maximale, moyenne ou minimale ou comme centres correctionnels communautaires.

Les établissements à sécurité maximale ont d'abord été conçus pour prévenir l'évasion par l'adoption de mesures rigoureuses de sécurité périmétrique et intérieure. Dans ces établissements, les délinquants sont tenus sous bonne garde

et leurs déplacements sont étroitement surveillés et contrôlés. Les établissements à sécurité moyenne font également l'objet de mesures de sécurité périmétrique sévères, mais les délinquants disposent d'une plus grande liberté de mouvement à l'intérieur. Les établissements à sécurité minimale et les centres correctionnels communautaires ne sont pas dotés de dispositifs de sécurité particuliers, ni en périphérie ni à l'intérieur.

Deux établissements à sécurité maximale, l'un situé au Québec et l'autre en Saskatchewan, sont dotés d'unités spéciales de détention (USD). Ces unités servent à l'incarcération d'un petit nombre de délinquants qui ont habituellement commis des actes de violence extrême envers d'autres détenus ou envers le personnel, ou qui représentent un risque d'évasion considérable. Le but de ces unités spéciales de détention ne se limite pas à l'exercice de la surveillance des délinquants concernés; elles visent également à préparer ceux-ci à réintégrer sans risque un établissement à sécurité maximale.

On compte également, parmi les établissements fédéraux, deux centres psychiatriques régionaux et un centre de détention pour femmes avec une annexe à sécurité minimale.

En outre, le SCC compte des bureaux de libération conditionnelle chargés de surveiller les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle. Les centres

résidentiels communautaires (CRC) sont gérés par des organismes privés en vertu d'ententes passées avec le SCC.

La répartition des pénitenciers des centres correctionnels communautaires, des bureaux de libération conditionnelle et des CRC selon les régions est la suivante :

Niveau de sécurité	Atl.	Qc.	Ont.	Prairies	Pac.	Total
Établissements à sécurité maximale*	1	3	3	3	2	12
Établissements à sécurité moyenne	2	5	3	3	4	17
Établissements à sécurité minimale (comprend les centres de détention pour femmes à sécurité minimale)	1	3	4	2	2	12
Centres correctionnels communautaires (sécurité minimale)	2	5	2	2	1	12
Total par région**	6	16	12	10	9	53
Centres résidentiels communautaires***	26	41	49	19	24	159

* Les établissements à sécurité maximale comprennent les centres psychiatriques régionaux et les unités spéciales de détention (USD). Les USD, situées dans l'enceinte d'autres établissements, visent à protéger le personnel et d'autres détenus. Elles se trouvent au centre régional de réception, au Québec, et au Pénitencier de la Saskatchewan.

** Gestion des biens immobiliers du SCC, SCC, mars 1991.

*** Les centres résidentiels communautaires abritent les délinquants sous surveillance fédérale, qui ont été mis en liberté conditionnelle ou en liberté obligatoire. Ces installations assurent une surveillance 24 heures sur 24, et offrent des consultations générales et de l'aide aux délinquants aux fins de réinsertion sociale.

Source : Communications et développement organisationnel, mars 1992.

COUP D'ŒIL SUR LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
MAXIMALE	3 507	159	3 666
MOYENNE	7 663	4	7 667
MINIMALE ET CENTRES CORRECTIONNELS			
COMMUNAUTAIRES	2 590	0	2 590
ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX	593	150	743
TOTAL	14 353	313	14 666

Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

Chapitre deux

Évolution du rôle du système correctionnel au Canada

Le SCC n'a pas toujours eu comme objectif de protéger la société grâce à une stratégie équilibrée d'aide et de contrôle. La philosophie de ce système reflète les attitudes de l'époque pour ce qui est du rôle des prisons dans la société. Les valeurs et les attitudes du public ont évolué au fil du temps et, avec elles, le rôle de ce système.

«Code sanglant»

À l'origine, le mandat du système correctionnel du Canada était de punir les délinquants. En 1800, par exemple, le vol, au même titre qu'une douzaine d'autres délits, était punissable par la peine de mort. Les citoyens du Bas-Canada et du Haut-Canada avaient hérité du «code sanglant» britannique — ainsi dénommé parce qu'il recourait presque exclusivement au fouet et à la pendaison pour punir les criminels.

Bien que certains condamnés à mort aient échappé à la peine capitale, la pratique de la pendaison était assez répandue pour engendrer un sentiment de répulsion généralisé. En 1833, au Canada, le nombre de crimes capitaux avait été réduit à 12 — trahison, meurtre, viol, vol qualifié, incendie criminel, rapports sexuels avec

une fillette de moins de 10 ans, sodomie, vol avec effraction, piraterie, complicité d'un crime avant qu'il ne soit commis, tentative de meurtre et aide à l'évasion d'un meurtrier. À partir de 1841, seuls le meurtre et la trahison étaient punissables par la peine de mort.

C'est l'adoption d'une forme nouvelle de sanction — les travaux forcés dans un pénitencier — qui a permis ces réformes. Le premier pénitencier du Canada fut ouvert à Kingston, le 1^{er} juin 1835. Il avait été construit non seulement dans le but de punir les criminels et de dissuader d'autres de commettre des crimes, mais également dans l'espoir d'amender les délinquants. La notion de rééducation morale commençait à remplacer celle d'intimidation.

Cette nouvelle approche puisait ses racines dans l'idéalisme religieux des XVII^e et XVIII^e siècles. Les Quakers et les Évangélistes, qui avaient amorcé ce mouvement aux États-Unis et en Grande-Bretagne, avaient la conviction que les êtres humains étaient infiniment perfectibles. Les criminels n'étaient plus considérés comme des êtres maléfiques méritant un châtiment, mais comme des pécheurs que l'on pouvait amender. On pouvait remettre sur le droit chemin les personnes malhonnêtes.

Les programmes d'amendement de Kingston étaient fondés sur le système Auburn (système fondé sur le silence) mis au point au pénitencier Auburn dans l'État de New York. Les prisonniers travaillaient ensemble en silence pendant la journée et

étaient isolés pour la nuit. Il s'agissait de remettre de l'ordre dans l'esprit des gens en imposant des règles à leur corps.

Mise sur pied de la libération conditionnelle

Kingston a été exploité comme établissement provincial jusqu'en 1867, date à laquelle l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* a réparti entre le gouvernement fédéral et les provinces les responsabilités de l'administration du système de justice pénale. L'année suivante, le Canada a adopté la première *Loi sur les pénitenciers*; Kingston et deux autres prisons aménagées avant la Confédération (à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, et à Halifax, en Nouvelle-Écosse) ont alors été regroupées sous un système carcéral fédéral dont la juridiction s'étendait aux délinquants condamnés à deux ans de détention minimum. Les autres délinquants continuaient d'être administrés par les provinces.

Puisque le système Auburn n'avait pas réussi à «amender les pécheurs», la *Loi sur les pénitenciers* institua également un système de stimulation grâce auquel les prisonniers pouvaient mériter une libération anticipée. Connu sous le nom de «système de réduction des peines», ce régime offrait aux prisonniers la possibilité de réduire leur peine, pour bonne conduite, d'un maximum de cinq jours par mois. Les autorités pénitentiaires croyaient que le système de réduction des peines encouragerait les détenus à se conformer aux règles institutionnelles conçues pour les amender.

En 1899, la *Loi des libérations conditionnelles* instituait un système de mise en liberté sous condition, précurseur du système que l'on connaît aujourd'hui. Cette loi permettait la mise en liberté conditionnelle en se fondant sur des facteurs tels que le caractère du délinquant, les antécédents criminels ainsi que les risques de récidive ou de perpétration de nouveaux délits. La liberté conditionnelle était accordée à la discrétion du ministre de la Justice.

Aux termes de la nouvelle loi, les libérés conditionnels restaient, légalement, en détention. On pouvait les renvoyer en prison pour purger le reste de leur peine s'ils violaient les conditions prescrites ou commettaient d'autres délits.

Réadaptation et réinsertion sociale

À la fin du siècle dernier, on commença à rejeter les motifs religieux invoqués jusque-là pour expliquer la criminalité. Le criminel n'était plus vu comme un pécheur à sauver, mais comme un malade susceptible d'être guéri. Le crime était considéré comme un genre de maladie morale dont les porteurs devaient être mis en quarantaine. La libération conditionnelle servait à motiver les délinquants à participer à leur réinsertion sociale.

En 1905, on nomma un agent fédéral de liberté conditionnelle. Cet agent assumait trois responsabilités : surveiller la procédure de libération conditionnelle, aider les ex-détenus à se rétablir et promouvoir le principe de la libération conditionnelle

auprès du grand public. Jusque-là, la libération en vertu de la *Loi des libérations conditionnelles* n'avait pas fait l'objet de surveillance.

En 1931, le poste d'agent de liberté conditionnelle fut aboli, et les fonctions afférentes furent assumées par le service des pardons du ministère de la Justice.

Pendant la Crise de 1929, le taux de criminalité augmenta en flèche, particulièrement parmi les jeunes chômeurs. En 1929, on comptait 2 769 personnes dans les pénitenciers. En 1933, elles étaient 4 587, ce qui représente une augmentation de 66 p. 100. Les pénitenciers n'étant pas équipés pour faire face à cet accroissement rapide de la population carcérale, les sept pénitenciers du système fédéral furent le théâtre d'émeutes, d'incendies et de fusillades meurtrières.

Ce climat de violence alerta l'opinion publique et servit de catalyseur à la mise sur pied de la Commission Archambault, en 1938. Le rapport de celle-ci a fait date dans l'histoire de la réforme du système correctionnel canadien moderne. Ses 88 recommandations couvraient presque tous les aspects du système et de nombreux éléments de sa philosophie ont encore une influence de nos jours.

Le rapport de la Commission avançait que les châtiments ne favorisaient pas la réinsertion sociale. Les commissaires recommandaient l'adoption de programmes de réinsertion sociale et l'amélioration des programmes éducatifs, récréatifs et

professionnels en milieu carcéral. Ils préconisaient un traitement plus humain des détenues, des réformes des systèmes de libération conditionnelle et de probation, de meilleurs services d'assistance postpénale et une réorganisation administrative.

À de nombreux égards, le rapport de la Commission Archambault reflétait les valeurs d'une société qui avait accepté le concept de la réintégration en lieu et place d'une notion de justice vengeresse.

Quinze ans plus tard, en 1953, la Commission Fauteux était instituée pour étudier plus en détail le système correctionnel. Le rapport de la Commission recommandait l'agrandissement des installations de formation professionnelle, l'amélioration des programmes postpénaux et prélibératoires, l'amélioration des programmes de formation du personnel, particulièrement dans des domaines spécialisés tels que le travail social, la psychologie et la criminologie. Ces recommandations amorcèrent une ère nouvelle de réformes législatives et institutionnelles.

En 1959, la *Loi des libérations conditionnelles* fut remplacée par la *Loi sur la libération conditionnelle*, qui instituait la Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission, et non le ministre de la Justice, disposait du pouvoir d'accorder ou de révoquer la libération conditionnelle et d'établir les conditions d'élargissement des détenus autres que les jeunes contrevenants ayant commis des infractions de compétence fédérale.

En 1961, la *Loi sur les pénitenciers* fut modifiée en vue de réorienter le système correctionnel dans une voie plus humaine. Ces modifications instituaient un système de transfèrement permettant aux délinquants de purger leur peine dans un établissement situé à proximité de leur milieu familial. Elles prévoyaient aussi la régionalisation du système, l'incarcération séparée des jeunes contrevenants et des délinquants plus âgés, et l'adoption de meilleurs critères en vue de l'octroi d'une réduction de peine et d'une permission de sortir ainsi qu'une meilleure administration de ces dernières.

En 1966, le ministère du Solliciteur général était institué. Il prenait en charge la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). La CNLC englobait le Service national de libération conditionnelle, qui assura la surveillance des délinquants en liberté conditionnelle jusqu'en 1977. Cette surveillance a par la suite été assumée par le commissaire aux services correctionnels.

Respect de la personne

L'enquête majeure suivante portant sur la justice pénale au Canada fut confiée, en 1969, à la Commission Ouimet. Celle-ci mit l'accent sur l'équité du traitement des délinquants. Le rapport Ouimet fit à nouveau valoir que la réadaptation était l'objectif du système correctionnel tout en soulignant que la durée d'une peine ne devrait pas dépendre du degré de réinsertion requis par le délinquant. Le rapport laissait entendre que la collectivité pourrait constituer un meilleur milieu de réinsertion sociale qu'un établissement. La notion d'organisme correctionnel communautaire devint ainsi partie intégrante du processus de réinsertion sociale.

En 1969, suite à une modification apportée à la *Loi sur la libération conditionnelle*, la semi-liberté pouvait aboutir à la libération conditionnelle. La semi-liberté était accordée depuis la fin des années 1950 pour permettre la participation à des programmes de travail.

En 1976, à la suite d'une série d'incidents survenus dans les prisons fédérales, le Solliciteur général demanda au Comité parlementaire permanent de la justice et des questions juridiques d'enquêter sur le fonctionnement des pénitenciers fédéraux à sécurité maximale. Le rapport McGuigan établissait que la réinsertion sociale des délinquants au cours de leur période d'incarcération s'était révélée largement inefficace et qu'il convenait d'améliorer les processus de gestion et de remonter le moral des agents de correction. Le rapport soulignait la nécessité de

modifier le système pénitentiaire de façon à aider les délinquants à assumer davantage la responsabilité personnelle de leurs actes.

Ces changements mettaient l'accent sur les garanties offertes par la procédure qui, en vertu des principes juridiques, imposent le devoir d'agir équitablement envers tous les citoyens, y compris envers les délinquants. Ces modifications faisaient écho au désir du public de protéger les droits civils. En pratique, elles amenèrent la mise sur pied, dans les pénitenciers, de mécanismes de recours visant à protéger les droits des délinquants. Ces changements incluaient l'élimination des obstacles aux contacts entre les délinquants des pénitenciers à sécurité maximale et leurs visiteurs, l'allongement des périodes de visite, l'établissement de centres médicaux régionaux, la mise sur pied d'un système de cafétéria en vue de remplacer le régime des repas pris en cellule, l'assouplissement du programme de permission de sortir, la limitation de la censure de la correspondance et la rémunération des détenus pour le travail effectué.

À la fin des années 1970, les responsabilités de réintégration et de réinsertion sociale passèrent de la société et du système correctionnel aux délinquants. En faisant appel à un «modèle fondé sur les occasions», le système correctionnel fournit aux délinquants des occasions d'acquérir une autonomie fonctionnelle et de se préparer à la vie à l'extérieur de la prison. Toutefois, il revenait aux détenus de profiter de ces occasions au maximum.

En 1977, le Groupe de travail sur la création du service canadien de correction intégré recommanda que le commissaire aux services correctionnels soit chargé de surveiller les délinquants en liberté conditionnelle. Ce changement était compatible avec le modèle fondé sur les occasions. Même si la responsabilité d'atteindre les objectifs du programme de réinsertion personnelle appartenait aux délinquants, les organismes correctionnels fédéraux fourniraient en tout temps les ressources et le soutien requis. L'aide serait fournie dès le début de l'incarcération et se poursuivrait pendant toute la période de libération conditionnelle, jusqu'à l'expiration complète de la peine.

Protection

Tout au long des années 1970, le public fit connaître ses préoccupations à l'égard de sa protection. Le gouvernement réagit en adoptant de nouvelles lois visant à mieux protéger la société. En 1970, on instaura la mise en liberté obligatoire pour les délinquants sous juridiction fédérale. Cette liberté garantissait que les délinquants n'ayant pas bénéficié d'une libération conditionnelle seraient surveillés et contrôlés pendant la dernière étape de leur peine purgée dans la collectivité. En 1976, les lois sur la paix et la sécurité furent adoptées. En plus d'autres dispositions visant à accroître la sécurité publique, ce projet de loi créait une catégorie spéciale de délinquants pouvant être condamnés à des peines d'emprisonnement indéterminées, et prévoyait le renforcement des peines

imposées pour motif d'évasion et l'adoption d'une réglementation plus sévère des réductions de peine, des permissions de sortir et de la libération conditionnelle.

La faveur accordée aux droits individuels et à la sécurité publique s'accrut dans le courant des années 1980. Bien que, dans la ligne de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le public ait continué à mettre l'accent sur les droits individuels, des pressions plus fortes s'exercèrent également en faveur de la prévention du crime et de la protection du public.

En réaction aux préoccupations exprimées par le public quant au risque d'actes de violence perpétrés par certains libérés conditionnels, la pratique du «blocage» débuta en 1982. Les délinquants considérés comme dangereux étaient mis en garde à vue dès leur libération et renvoyés en prison. Toutefois, cette pratique fut jugée trop subjective et fut déclarée illégale par la Cour suprême.

Les dispositions relatives à la détention prévues dans le projet de loi C-67, adopté en 1987, abordaient la question de la sécurité publique. Ce projet de loi élargissait les pouvoirs de la Commission nationale des libérations conditionnelles et minimisait le caractère automatique d'une libération fondée sur la réduction de la peine. Le cas des délinquants reconnus coupables de certains délits est maintenant revu systématiquement en vue d'une éventuelle détention. Le recours à la détention est toutefois restreint et l'emprisonnement d'un délinquant est soumis à la présentation d'une cause bien étayée.

Aide et contrôle

La philosophie sociale selon laquelle il convenait d'aider les délinquants tout en contrôlant les risques encourus par la société a eu cours jusqu'aux années 1990. Le public croit maintenant que la société sera mieux protégée à long terme si l'on réintègre prudemment les délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

En février 1989, dans le cadre de la publication du document sur la mission du SCC, ces objectifs ont été exprimés de façon claire et directe. Le document précise aussi l'orientation prévue par le Solliciteur général pour le SCC. En plus de l'énoncé de mission, il présente cinq valeurs fondamentales qui décrivent les idéaux fondamentaux ou durables dont le SCC doit tenir compte pour mener à bien sa mission. Ces valeurs sont les suivantes :

1. Nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et de développement des êtres humains.
2. Nous reconnaissons que le délinquant a le potentiel de vivre en tant que citoyen respectueux des lois.
3. Nous estimons que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs, et nous croyons

que la qualité des rapports humains est la pierre angulaire de sa mission.

4. Nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national que sur le plan international, est essentiel à l'accomplissement de notre mission.
5. Rendant compte au Solliciteur général, nous croyons en une gestion du Service caractérisée par une attitude ouverte et intègre.

À chaque valeur fondamentale correspondent des principes directeurs, ou énoncés d'hypothèse, qui orientent le Service dans ses activités quotidiennes. En outre, la mission énonce des objectifs stratégiques qui précisent les buts que le Service doit s'efforcer d'atteindre. En effet, ceux-ci doivent être atteints si l'on veut mener à bien la mission à long terme. Les objectifs stratégiques servent de base solide à l'établissement d'objectifs ministériels annuels.

Dans son ensemble, le document portant sur la mission fournit le cadre qui favorise la sécurité publique grâce à l'aide et au contrôle ainsi qu'à l'élaboration de politiques et de programmes pertinents.

Récente réforme législative

La *Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition* de 1992 constitue la refonte la plus profonde des lois régissant les services correctionnels fédéraux depuis 125 ans. Elle remplace la *Loi sur les pénitenciers*, dont certaines sections datent des années 1860, et la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959.

La nouvelle législation instaure un système correctionnel et de mise en liberté sous condition plus ouvert, plus responsable et plus efficace. Grâce à cette réforme, le système correctionnel fédéral tient compte des changements sociaux et juridiques, des préoccupations du public ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La loi a été élaborée par des responsables du ministère du Solliciteur général, du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Des représentants provinciaux, des bénévoles, des juges, des avocats, des gestionnaires de services correctionnels, des employés et le public ont été consultés dans le cadre des discussions portant sur le document *Vers une réforme*. La législation tient compte de bon nombre des recommandations énoncées dans le *Rapport sur les dispositions relatives au maintien en incarcération dans la Loi sur la libération conditionnelle (Projet de loi C-67)*, rédigé par le Comité parlementaire permanent de la justice et du Solliciteur général.

En vertu de la législation, toutes les décisions concernant le traitement et l'élargissement de détenus sont prises en fonction de la sécurité du public. Les juges peuvent allonger la période d'emprisonnement des délinquants violents et de ceux condamnés pour infraction grave liée aux drogues en retardant leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les délinquants qui ont commis de graves infractions relatives aux drogues et des infractions sexuelles contre des enfants font maintenant partie de la catégorie de délinquants qui peuvent purger toute leur peine d'emprisonnement si on juge qu'ils risquent de commettre un autre crime provoquant un grave préjudice.

L'admissibilité à la semi-liberté est retardée tandis que le système d'octroi de permis d'absence est plus sévère, en particulier pour les délinquants violents et ceux condamnés pour infraction liée aux drogues. Les détenus des établissements à sécurité maximale ne peuvent obtenir des permis d'absence sans escorte.

Le Service, la Commission nationale des libérations conditionnelles, les tribunaux, les services de police et d'autres organismes communautaires travaillent ensemble afin de s'assurer que toute l'information pertinente est étudiée avant que les détenus ne soient libérés sous condition ou n'obtiennent un permis d'absence.

La justice pénale et le système correctionnel sont responsables envers le public. Par exemple, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient maintenant un registre public de toutes ses décisions.

Les victimes de crime sont officiellement reconnues dans le cadre du processus des services correctionnels et de libération sous condition. Si elles le désirent, elles peuvent demander où est incarcéré le délinquant et quel est son statut en matière de libération conditionnelle. Elles peuvent assister à une audience de libération conditionnelle à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles plutôt qu'à la discrétion du délinquant. L'information fournie par des victimes peut être étudiée dans le cadre d'une audience de libération conditionnelle.

La nouvelle loi prévoit également une utilisation plus efficace des ressources correctionnelles. Si on juge que des délinquants primaires condamnés pour des crimes non violents ne risquent pas de commettre un crime violent, ils sont admissibles à un processus accéléré qui amorce immédiatement le traitement administratif afin d'assurer leur élargissement une fois qu'ils auront purgé un tiers de leur peine. Ils seront quand même sous surveillance dans la collectivité, comme d'habitude, jusqu'à l'expiration de leur peine.

La loi établit légalement le **Bureau de l'Enquêteur correctionnel**. L'enquêteur agira à titre de protecteur des citoyens à l'égard des délinquants sous juridiction fédérale.

ÉVOLUTION DU RÔLE DU SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA

Les délinquants profitent également des politiques, programmes et pratiques qui respectent leurs différences sur le plan sexuel, ethnique, culturel et linguistique, et qui répondent à leurs besoins à cet égard. Les nouveaux programmes de mise en liberté intensifient le traitement correctionnel des délinquants qui ne sont pas considérés comme un risque pour la société.

Chapitre trois

Création d'un cadre qui garantit la qualité des services correctionnels

Pour offrir des services correctionnels de qualité, le SCC doit atteindre les objectifs de sa mission, c'est-à-dire «contribuer à la protection de la société». Tel que déjà signalé, le SCC croit que la meilleure façon de protéger la société est d'assurer, de façon sûre, la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois. La qualité du système correctionnel dépend, en effet, de l'efficacité des moyens employés pour modifier le comportement des délinquants — plus particulièrement pour réduire la probabilité qu'un délinquant ne commette d'autres délits criminels.

La stratégie correctionnelle du SCC a été établie en vue de créer un cadre favorable à des services correctionnels de qualité permettant de tirer le meilleur parti possible des résultats obtenus grâce aux ressources disponibles au sein du Service. La stratégie du Service correctionnel repose sur quatre concepts clés :

- *l'évaluation initiale des délinquants;*
- un mécanisme qui assure que les délinquants bénéficient des *programmes les plus appropriés, aux étapes clés de leur détention;*

- *l'offre de programmes* qui traitent les habitudes de pensée et de comportement provoquant le comportement criminel; et
- *l'accessibilité et l'exécution de programmes efficaces dans la collectivité,*
dans la ligne des programmes offerts en milieu carcéral.

Le tableau présenté à la page suivante montre comment ces concepts fondamentaux s'intègrent au cours de la peine purgée par le délinquant.

Gestion des cas

La stratégie correctionnelle est menée à bien dans le cadre d'un processus appelé la gestion des cas. Ce processus permet d'offrir soutien et orientation aux délinquants, à partir du moment où ils sont reconnus coupables jusqu'à la fin de leur peine.

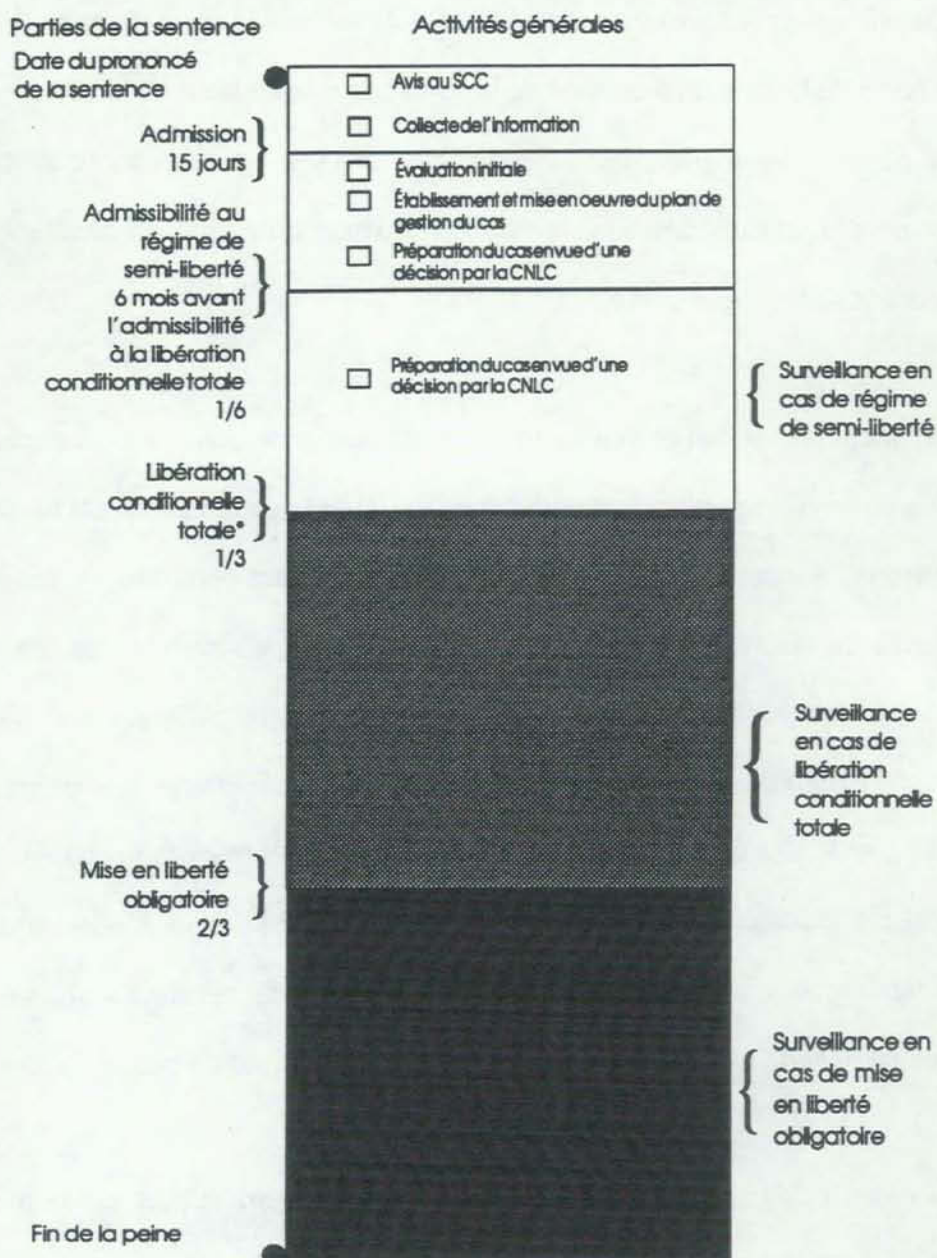
Après le prononcé de la sentence, le délinquant se voit assigner un agent de gestion des cas (AGC) qui surveille ses progrès au sein du système correctionnel. Le but de la gestion des cas est de cerner les facteurs susceptibles d'exercer une influence sur le comportement criminel du délinquant, d'élaborer un plan d'intervention pour réduire l'influence de ces facteurs et d'aider le délinquant à exécuter ce plan avec succès.

Ce processus est divisé en cinq étapes qui couvrent toute la durée de la sanction à partir de la date du prononcé de la sentence jusqu'à la fin de la peine, y compris la période de liberté conditionnelle. Ces phases ne sont pas distinctes. Bon nombre d'activités prévues, comme l'évaluation du risque, se répètent pendant toute la durée de la peine.

1. Placement Initial et évaluation : Le processus de gestion des cas commence dès qu'un délinquant est déclaré coupable. Avant que le délinquant ne soit admis dans un pénitencier, l'information le concernant est compilée et évaluée pour permettre le choix d'un établissement dont le niveau de sécurité est adéquat. L'AGC doit évaluer le risque que représente chaque délinquant et cerner ses besoins pour ensuite, en fonction de ces données, déterminer si le délinquant doit être placé dans un établissement à sécurité maximale, moyenne ou minimale. Les besoins cruciaux des délinquants sont souvent liés à la toxicomanie, à des comportements antisociaux et violents, à l'analphabétisme, aux maladies mentales, aux déviations sexuelles ou à une nette propension au crime.

2. Planification correctionnelle et surveillance en milieu carcéral : L'AGC prépare un plan de traitement correctionnel pour chaque délinquant en se fondant sur une étude de besoins. Ce plan tient compte des facteurs qui risquent le plus d'influer sur le comportement criminel. Le processus de planification prévoit la participation du délinquant, et on s'efforce d'établir des objectifs de programme

CRÉATION D'UN CADRE QUI GARANTIT LA QUALITÉ DES SERVICES CORRECTIONNELS



- * 1. À moins que le juge prononçant la sentence n'ait fixé cette date à la moitié de la peine dans le cas de délinquants vidents ou d'infractions liées aux drogues.
2. Les délinquants primaires et non violents sont libérés dès qu'ils ont purgé le tiers de leur peine si la CNLC n'envisage aucun risque de violence.

auxquels ce dernier souscrit. Il s'agit souvent là d'une démarche ardue qui peut exiger beaucoup de travail avant que le délinquant ne collabore activement à son plan de traitement correctionnel.

L'ensemble du personnel se partage la responsabilité de la surveillance des détenus. L'interaction permanente du personnel et des délinquants motive et encourage ceux-ci à atteindre les objectifs de leur plan de traitement correctionnel. Par exemple, les agents de correction ne sont pas seulement des gardiens; ils aident les délinquants à se préparer aux programmes correctionnels et leur prodiguent des conseils.

3. Préparation des cas pour la prise de décision : Les plans correctionnels visent à accroître la capacité des détenus de se comporter comme des citoyens respectueux des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils réintègrent la société. La décision de libérer un délinquant appartient à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Celle-ci se fonde sur l'information générale et sur les recommandations des agents de gestion des cas du SCC ainsi que sur une série précise de politiques de décision. En d'autres termes, l'AGC ne doit pas seulement préparer les délinquants à leur élargissement, mais il doit en outre préparer la documentation que la CNLC examinera, conformément aux dispositions de la *Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition* et aux politiques d'élargissement de la CNLC.

Autant les renseignements présentés à la CNLC que les motifs fondant la décision de cet organisme sont communiqués au délinquant, à moins qu'une divulgation complète ne mette une autre personne en danger.

4. Audience de la CNLC et mise en liberté : Le but premier des audiences d'une commission des libérations conditionnelles est d'aider les commissaires à évaluer les risques que représente un délinquant pour la collectivité et de déterminer le meilleur moyen d'aider celui-ci tout en protégeant le public. L'audience permet aux membres de la CNLC de passer en revue l'information du dossier avec le détenu et d'autres intervenants. Elle fournit au délinquant l'occasion de réagir à cette information et permet aux commissaires de lui communiquer la décision de la Commission et ses motifs.

Le SCC travaille en collaboration avec la CNLC pour veiller à ce que les besoins du délinquant et ceux de la collectivité soient tous deux pris en considération. Normalement, les délinquants sont admissibles à la semi-liberté six mois avant la date à laquelle ils deviennent admissibles à la libération conditionnelle totale. Ils sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine. À l'exception des délinquants jugés comme présentant un risque impossible à gérer, en général, les délinquants qui n'ont pas été libérés conditionnellement seront obligatoirement remis en liberté dans la collectivité après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Comme son nom l'indique, la mise en

liberté obligatoire exige que les délinquants concernés soient sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle, lequel prend les mesures requises pour fournir de l'aide si c'est possible ou pour exercer une surveillance s'il y a lieu. Ni le SCC ni la CNLC ne peuvent s'opposer à la mise en liberté obligatoire, à moins qu'il n'existe une preuve flagrante selon laquelle le délinquant risque de commettre un délit entraînant la mort ou des blessures graves avant l'expiration de sa peine.

5. Surveillance dans la collectivité : Après la libération conditionnelle d'un délinquant, le SCC continue à aider celui-ci dans un environnement contrôlé, en vue d'assurer la protection de la société. Le SCC continue à intervenir jusqu'à l'expiration de la peine infligée par les tribunaux. Les agents de libération conditionnelle surveillent les progrès du délinquant et favorisent le processus de réinsertion sociale, soit directement, soit par le biais de programmes communautaires. Il s'agit de favoriser la participation du délinquant à la vie de la collectivité en tant que personne respectueuse des lois, en recourant à des ressources et à des mesures disciplinaires appropriées. Si le processus de surveillance indique que le délinquant représente un risque impossible à gérer pour la collectivité, le SCC peut suspendre la liberté conditionnelle et renvoyer le délinquant en prison. Le cas est soumis à la CNLC, qui décide soit de renvoyer le délinquant dans la collectivité, soit d'annuler ou de révoquer la mise en liberté conditionnelle.

Mécanismes de recours accessibles aux délinquants

Les délinquants conservent la plupart des droits dont jouissent les citoyens ordinaires, à l'exception de ceux dont ils sont privés du fait de la sentence. Les droits constitutionnels d'un délinquant ne peuvent être limités au delà de ce qui peut «se justifier de façon évidente dans le cadre d'une société libre et démocratique», tel que libellé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le SCC favorise et encourage la résolution des problèmes et des préoccupations au plus bas niveau possible. La plupart des problèmes sont résolus rapidement sans faire appel à des procédures formelles. Si l'approche informelle échoue, un délinquant peut soumettre une plainte écrite. Si cette démarche ne permet pas de résoudre le litige à la satisfaction du délinquant, celui-ci peut exiger que sa plainte écrite soit examinée par des niveaux hiérarchiques successifs du SCC. La procédure formelle est amorcée par l'examen de la plainte écrite par le comité des griefs de l'établissement. La plainte est ensuite transmise au directeur, au sous-commissaire régional et, enfin, au commissaire aux services correctionnels. À chacune de ces étapes, le système exige que les décisions et les motifs de celles-ci soient communiqués par écrit au délinquant.

Les délinquants peuvent également faire appel à l'enquêteur correctionnel, lequel est indépendant du SCC et relève directement du Solliciteur général du Canada. Le bureau de l'enquêteur correctionnel a été institué par décret en juin 1973, avec

CRÉATION D'UN CADRE QUI GARANTIT LA QUALITÉ DES SERVICES CORRECTIONNELS

le mandat de servir d'ombudsman dans le règlement des plaintes déposées par les détenus des pénitenciers canadiens. L'enquêteur correctionnel tente de résoudre les plaintes portant sur des erreurs administratives, des cas d'abus de pouvoir, de parti pris ou d'autres négligences de la part des administrateurs. Dans les cas où les plaintes sont jugées non fondées, l'enquêteur correctionnel assume souvent l'importante fonction d'expliquer le processus administratif au délinquant. Le SCC s'est engagé à collaborer aux travaux de l'enquêteur correctionnel et à lui fournir tout le soutien requis pour ses enquêtes.

Les délinquants ont le droit d'envoyer du courrier à quiconque, bien que le courrier puisse être ouvert et vérifié pour prévenir la contrebande. En outre, les délinquants peuvent envoyer des lettres scellées à certains correspondants privilégiés tels que leur avocat ou leur député.

Enfin, les délinquants ont la possibilité d'intenter des poursuites devant la Cour fédérale du Canada, lorsqu'ils ont le sentiment que leurs droits ont été amputés ou déniés de façon abusive.

Chapitre quatre

Exécution de la sentence en milieu carcéral

Le SCC poursuit deux stratégies complémentaires. Il incite et aide activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois et exerce sur eux le contrôle nécessaire afin d'assurer la protection du public, de son personnel et des délinquants eux-mêmes. Ces deux stratégies doivent être menées à bien, en grande partie, dans des environnements carcéraux où les questions de sécurité sont prédominantes et qui ne mènent pas naturellement à la guérison et à la réhabilitation. Toutefois, le SCC a adopté un modèle de fonctionnement qui permet à ces deux stratégies de se renforcer l'une l'autre.

Gestion par unité

Ce modèle, appelé «gestion par unité», permet de poursuivre les deux stratégies en toute harmonie. Il minimise les effets négatifs de l'environnement carcéral tout en assurant un niveau de sécurité adéquat et en encourageant l'évolution des délinquants. Dans le modèle de gestion par unité, chaque établissement est divisé en unités plus petites et plus faciles à gérer, habituellement des pavillons cellulaires regroupant entre 80 et 120 détenus. Cette structure augmente la fréquence des contacts personnels entre les délinquants et le personnel. La

gestion par unité renforce également la sécurité en évitant l'anonymat et en améliorant ainsi l'aide fournie aux détenus et leur surveillance.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité, qui est entièrement responsable de son secteur et des détenus qui y vivent. Le chef d'unité est assisté par une équipe formée de surveillants correctionnels, d'agents de correction et d'agents de gestion des cas. Ces employés assument la responsabilité conjointe d'atteindre les objectifs d'aide et de contrôle.

Quand on examine de plus près le rôle de ces deux types d'agents au sein du modèle de gestion par unité, on peut cerner leur complémentarité.

Les **agents de gestion des cas** élaborent des plans correctionnels personnalisés pour les délinquants dont ils ont la charge. Ces plans tiennent compte des facteurs risquant le plus d'engendrer le comportement criminel. Toutefois, ces agents recommandent également l'établissement où les délinquants devraient purger leur peine — intervention qui ressortit principalement à la surveillance — et ils travaillent en étroite collaboration avec les agents de correction.

Les **agents de correction** surveillent les activités des délinquants dans l'ensemble de l'établissement. Toutefois, d'ordinaire, ils interagissent également avec les délinquants dans le cadre de leur travail. Ce contact régulier leur permet de fournir

une rétroaction aux agents de gestion des cas et d'aider ceux-ci à élaborer et à évaluer les plans correctionnels; il leur permet en outre d'apporter une aide directe aux délinquants.

Les contacts entre le personnel et les délinquants constituent l'une des caractéristiques importantes de la gestion par unité. La gestion par unité reconnaît que ces contacts contribuent à préparer les prisonniers à leur réinsertion dans la collectivité. Ce mode de gestion permet plus précisément au personnel de mieux connaître chaque délinquant, de découvrir les problèmes avant que ceux-ci ne dégénèrent, d'évaluer les progrès des délinquants et de motiver ces derniers.

Sous le régime de la gestion par unité, la réaction du personnel aux infractions disciplinaires est avant tout de nature corrective, et non punitive. Les détenus sont toujours encouragés à assumer la responsabilité de leurs actes. Ce genre d'encouragement peut prendre la forme de mesures incitatives ou dissuasives, y compris l'interdiction de participer à certaines activités, la perte d'une réduction de peine méritée, la ségrégation ou le transfèrement dans des établissements à sécurité plus élevée. Autant que possible, la gestion du comportement des délinquants est proactive et reflète l'engagement que le SCC a pris en matière d'assistance et de contrôle en vue de protéger le mieux possible le public.

Programmes en milieu carcéral

En plus de tenir compte des besoins fondamentaux des détenus, le SCC offre des programmes et des services qui répondent aux besoins personnels des délinquants. Tel que mentionné précédemment, ces besoins sont souvent liés à la toxicomanie, aux comportements antisociaux et violents, à l'analphabétisme, aux maladies mentales, aux déviations sexuelles ou à une nette propension au crime. Ces besoins ne s'excluent pas mutuellement et de nombreux délinquants présentent souvent plusieurs de ces besoins. D'autres programmes visent à aider les détenus à adopter les attitudes ou à acquérir les connaissances de base dont ils auront besoin pour faire face à la vie après leur élargissement. Le plan de traitement correctionnel de chaque délinquant fait appel aux programmes les plus susceptibles de l'aider à devenir un citoyen respectueux des lois après sa remise en liberté.

- *Soins de santé*

La santé physique et mentale est essentielle à une réinsertion sociale réussie. Le SCC ne prodigue pas seulement des soins de santé de base, mais il encourage également l'éducation sanitaire et la prévention des maladies. Le personnel donne des conseils et offre des programmes éducatifs qui aident les délinquants à comprendre l'importance de la santé pour leur réinsertion sociale.

Les soins de santé de base dispensés aux détenus sont semblables aux soins de santé communautaires. Des infirmiers sont disponibles 24 heures sur 24 à l'infirmerie de chaque établissement. Les soins sont offerts par des spécialistes sous contrat tels que des médecins, des psychiatres et des dentistes. Un nombre limité de lits réservés aux malades hospitalisés sont disponibles pour les soins de courte durée. Lorsqu'un diagnostic ou un traitement plus complexe s'avère indispensable, on a recours aux services médicaux communautaires.

Des services de santé d'urgence sont fournis aux délinquants, au personnel et aux visiteurs, en cas de blessure ou de maladie soudaine. La majorité des membres du personnel ont reçu une formation aux techniques de premiers soins et de réanimation. Ils apprennent également à reconnaître les troubles mentaux et les tendances suicidaires et à s'occuper des délinquants enclins à l'automutilation.

L'absorption de drogues par voie intraveineuse et le tatouage font souvent partie des habitudes de vie des délinquants avant leur incarcération. En conséquence, le SCC accorde de l'importance aux programmes éducatifs portant sur la prévention des infections. En collaboration avec Santé et Bien-être social Canada, le SCC a élaboré des brochures destinées à enseigner au personnel et aux délinquants les moyens d'éviter l'infection, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur.

Les programmes de soins de santé mentale font partie intégrante du processus de gestion des cas. Le SCC offre des services d'évaluation destinés à cerner les domaines de risques potentiels, des services de traitement adaptés aux besoins individuels et des programmes de soutien destinés à éviter les rechutes. Les problèmes mineurs ou à court terme sont traités en milieu carcéral par un psychiatre consultant, un psychologue ou, s'il y a lieu, des infirmiers. Les délinquants devant être hospitalisés ou recevoir des soins de longue durée sont transférés dans un centre psychiatrique régional du SCC.

En ce qui a trait aux soins de santé mentale, le SCC a élaboré une stratégie à long terme axée sur les délinquants sexuels, les délinquants violents ou ceux qui sont à la fois toxicomanes et atteints de troubles mentaux. Le SCC s'efforcera tout spécialement d'offrir à ces détenus des services communautaires dispensant des programmes de prévention des rechutes, en vue de renforcer et de préserver les effets positifs du traitement suivi en milieu carcéral.

Des services spéciaux sont fournis aux délinquants atteints de maladies chroniques ou d'invalidité. En outre, d'autres services sont offerts aux délinquantes ayant des besoins physiologiques ou émotifs particuliers.

• *Traitement de la toxicomanie*

Le SCC participe à la Stratégie nationale antidrogue du gouvernement fédéral. L'objectif du SCC est de réduire la toxicomanie ainsi que le trafic de drogues et leurs effets connexes en informant les délinquants des dangers d'une consommation abusive et en réduisant la disponibilité de ces drogues au sein des établissements. Reconnaisant que la consommation abusive de drogues contribue à la violence carcérale et à l'activité criminelle après la mise en liberté, le SCC a adopté des mesures officielles de prévention et de traitement. Tout a été mis en œuvre afin de réduire la disponibilité des drogues à l'intérieur des pénitenciers et de traiter les délinquants toxicomanes.

La procédure d'évaluation du mode de vie adoptée par le SCC fournit des renseignements sur la prévalence de la pharmacodépendance et de la dépendance de type alcoolique parmi les détenus et sur la relation entre la consommation abusive de drogues d'une personne et son comportement criminel. Cette information de base est utile dans le cadre des programmes de traitement.

Plus de 300 programmes de prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme sont offerts par le SCC dans les établissements et la collectivité. Presque 80 p. 100 de ces programmes sont des thérapies de groupe. Les 20 p. 100 restants sont consacrés au counseling individuel ou à une combinaison de counseling individuel et de travail en groupe.

Dans tous les établissements, les délinquants ont accès à des programmes de traitement de la toxicomanie. Des programmes des Alcooliques Anonymes (AA), auxquels participent régulièrement des bénévoles de la collectivité, sont offerts à l'ensemble de la population carcérale. Pour les personnes qui font usage de drogues autres que l'alcool, le programme le plus communément utilisé est celui des Narcotiques Anonymes. Les délinquants des établissements à sécurité minimale participent habituellement à des programmes de prévention de la toxicomanie et à des services offerts dans la collectivité.

• *Éducation*

Les résultats de recherche prouvent que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les délinquants à se préparer avec succès à leur mise en liberté. Il se peut que l'incapacité de lire et d'écrire ne soit pas une cause directe des comportements criminels mais elle rend extrêmement difficile la vie de tous les jours. Les programmes d'éducation du SCC encouragent l'alphabétisation et l'acquisition d'autres connaissances de base, et ils aident les délinquants à acquérir ou à améliorer des compétences professionnelles. Ces compétences seront utiles aux délinquants après leur élargissement.

Les cours sont disponibles selon diverses formules (cours du jour et du soir, cours particuliers et par correspondance). Le recours à des méthodes d'enseignement non traditionnelles — par exemple, l'enseignement au moyen de bandes

magnétoscopiques, de cassettes et de programmes télévisés — permet aux établissements d'offrir de nombreux cours de façon rentable.

La plupart des cours se subdivisent en modules, ce qui permet aux délinquants de poursuivre leur programme éducatif en cas de transfert. Le système modulaire réduit le taux de décrochage et permet plus facilement aux délinquants de progresser à leur propre rythme. Tous les cours sont accrédités à l'extérieur du système, permettant ainsi la reconnaissance officielle des succès scolaires des délinquants.

En matière d'éducation, le SCC accorde la priorité à l'éducation de base des adultes (EBA). Ce programme est offert dans tous les établissements. L'EBA assure l'instruction élémentaire jusqu'à la huitième année. Plus de 60 p. 100 des délinquants évalués au moment de leur admission au pénitencier obtiennent des résultats inférieurs aux notes des étudiants de huitième année ou équivalent. On fait tout ce qui est possible pour cerner les troubles de la perception et d'apprentissage qui peuvent ralentir les progrès d'une personne dans un milieu éducatif normal. Les délinquants doivent réussir l'EBA ou l'équivalent avant de s'inscrire à des niveaux plus élevés.

Les programmes d'enseignement secondaire mènent à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires — ou l'équivalent — délivré par un organisme accrédité par la province. L'obtention d'un diplôme d'études secondaires facilite la réinsertion en

augmentant de façon marquée les possibilités d'emploi des délinquants. Les cours offerts portent sur les matières suivantes : mathématiques, anglais, français, sciences, études sociales et sciences des affaires. Le programme est calqué sur celui des écoles secondaires de la province où est situé l'établissement. Les cours sont dispensés par des professeurs contractuels et par des membres du personnel qui détiennent un diplôme reconnu par la province.

Les établissements des provinces de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique offrent un programme d'équivalences secondaires. Ce programme offre une alternative au programme secondaire traditionnel et permet l'obtention d'un certificat équivalant au diplôme d'études secondaires.

Les délinquants qui ont terminé le cycle secondaire ou qui ont réussi les examens du programme d'équivalences secondaires peuvent s'inscrire à des cours postsecondaires. Des facteurs tels que l'intérêt, le besoin ou l'aptitude des délinquants déterminent leur admissibilité à des cours universitaires ou collégiaux. Ces cours sont offerts en milieu carcéral s'il y a un nombre suffisant d'inscrits. L'éducation postsecondaire est fournie si le cours est offert par un établissement d'enseignement reconnu, si le délinquant possède les diplômes requis et si le cours s'inscrit dans son plan de traitement correctionnel.

Le SCC offre également des cours de formation professionnelle dans diverses disciplines du domaine technique ou technologique. La formation professionnelle

visent plusieurs objectifs tels que l'enseignement de compétences monnayables, la communication de données techniques, l'intégration des exigences du monde du travail aux programmes dispensés en milieu carcéral, l'offre d'emploi aux détenus et l'aide au développement personnel des détenus en leur donnant la chance d'aller jusqu'au bout de la formation.

- *Formation professionnelle*

La formation professionnelle mène souvent à l'offre d'emplois en milieu carcéral en vertu du Programme de formation professionnelle (PFP) du SCC. En se fondant sur le principe de «l'apprentissage par la pratique», le PFP donne aux délinquants la possibilité d'exploiter leurs nouvelles compétences dans des milieux de travail structurés. Les délinquants employés produisent une vaste gamme de biens portant la marque CORCAN, notamment des meubles pour les bureaux, les aires d'accueil et les dortoirs, des textiles, des chaussures et des produits en cuir. Le PFP fournit également des services tels que des services informatiques et des services de fabrication sur mesure.

Le programme d'agrinégoce est un autre volet du PFP. Les délinquants employés produisent dans les fermes du SCC une grande partie des aliments consommés dans les établissements.

Les entreprises conjointes établies avec des partenaires du secteur privé constituent une forme idéale de programmation pour les délinquants employés. Cela ne permet pas seulement aux délinquants d'acquérir de bonnes habitudes de travail et des compétences utiles. Cela leur permet en outre d'acquérir une expérience qui mène souvent à un emploi garanti au sein de l'entreprise conjointe, après leur mise en liberté. Le SCC participe à trois entreprises conjointes : l'abattage d'arbres, la fabrication de charpentes de maison et le télémarketing.

Le PFP aide également le SCC à établir des liens avec la collectivité en offrant à celle-ci les services d'une main-d'œuvre qualifiée ainsi que de l'équipement et des installations, s'il y a lieu. La lutte contre les incendies de forêt, le nettoyage des zones sinistrées après des tempêtes, l'entretien des parcs, la plantation d'arbres, le déblaiement de la neige pour les personnes âgées et la confection de costumes pour un groupe de jeunes danseurs sont au nombre des services communautaires offerts par les délinquants. Plusieurs établissements commanditent chaque année les Olympiades pour personnes spéciales. Les détenus participent à titre de «confrères», responsables de l'activité, traiteurs et organisateurs. Grâce à ce genre de participation bénévole, les délinquants acquièrent un sentiment de fierté personnelle et retrouvent l'estime d'eux-mêmes tout en apportant une contribution précieuse à la collectivité.

• *Développement personnel*

Les programmes de développement personnel s'efforcent de modifier les comportements antisociaux en s'attaquant aux croyances et aux attitudes qui les déclenchent. Plus particulièrement, ces programmes offrent aux délinquants les formes d'encouragement et les moyens qui leur permettent :

- d'acquérir des techniques et des habiletés facilitant l'adaptation sociale;
- d'acquérir la capacité de gérer leur vie et leur temps de loisirs;
- de s'exprimer et d'avoir de l'estime envers eux-mêmes;
- d'assurer et de préserver leur bien-être physique; et
- d'interagir avec la famille et la collectivité et de participer à leur vie.

Les programmes de développement personnel du SCC se fondent sur un modèle cognitif d'intervention correctionnelle. Ce modèle cognitif tente d'apprendre aux délinquants à penser logiquement, objectivement et rationnellement, sans généraliser leurs griefs à outrance et sans les extérioriser. Partant du fait que les habitudes de pensée des délinquants semblent être le moteur de leurs activités criminelles, le modèle cognitif repose sur des méthodes visant à modifier ces

modes de pensée. Le modèle s'inspire des résultats de recherches établissant que de nombreux délinquants ne possèdent pas les aptitudes cognitives essentielles à l'adaptation sociale. Par exemple, nombre d'entre eux manquent d'autocontrôle et ont tendance à adopter des comportements pragmatiques, irréfléchis et impulsifs. Ils semblent souvent incapables de voir le monde par les yeux des autres. Ils agissent sans avoir suffisamment pesé les conséquences de leurs actes. Ils sont incapables de résoudre les conflits interpersonnels, de raisonner de façon critique et de planifier. En conséquence, les délinquants sont pris dans un cercle vicieux d'erreurs de jugement — situation que les programmes fondés sur le modèle cognitif s'efforcent de modifier.

Divers programmes de développement personnel fondés sur le modèle cognitif s'occupent des aptitudes particulières à la vie quotidienne. Ces programmes sont offerts tout au long de la période pendant laquelle les délinquants purgent leur peine pour permettre à ceux-ci de répondre à leurs besoins au moment opportun.

Le programme «Vivre sans violence» porte sur les attitudes que les délinquants adoptent à l'égard de l'agression, de la violence et de la coercition sexuelle en milieu familial. Le programme d'acquisition des compétences familiales et parentales aide les délinquants à acquérir les habiletés et le discernement requis pour communiquer avec les membres de leur famille. Par l'entremise du programme de maîtrise de la colère et des émotions, les délinquants apprennent à reconnaître les effets de la colère et d'autres émotions, à contrôler ces émotions

et à découvrir d'autres façons d'y faire face. Le programme d'initiation aux loisirs enseigne des façons positives d'occuper le temps réservé aux loisirs. L'incapacité de structurer les moments de loisirs et d'en profiter entraîne souvent l'ennui, l'anxiété, la culpabilité et la dépression. Elle peut également contribuer à l'adoption de comportements criminels. Les délinquants sont encouragés à améliorer et à préserver leur bien-être physique et mental en participant à des activités récréatives constructives. Le programme d'acquisition des compétences liées à l'intégration communautaire fournit aux délinquants des renseignements essentiels à leur libération, notamment sur l'établissement d'un budget, la gestion de l'argent, l'emploi, l'acquisition de compétences professionnelles, la recherche d'un lieu d'habitation, les soins de santé et la nutrition.

Le développement des aptitudes cognitives et le programme d'acquisition des compétences liées à l'intégration communautaire sont, à de rares exceptions près, offerts dans tous les établissements. D'autres programmes fondés sur le modèle cognitif seront mis sur pied dans un proche avenir.

- *Soutien spirituel*

Dans la création d'un environnement plus propice à la réinsertion sociale, le SCC n'a pas négligé la dimension spirituelle. Le développement spirituel peut aider les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes et les motiver à atteindre les objectifs de leur plan correctionnel.

Le soutien spirituel ne se limite pas à l'accès au culte et aux sacrements. Les services d'aumônerie jouent un rôle important en encourageant la communication entre les délinquants et leur famille, le personnel et les membres de la collectivité, et en offrant des conseils et des messages d'espoir et de dignité.

Dans un Canada dont le caractère multiculturel s'impose de plus en plus, les services d'aumônerie, en consultation avec le Comité interconfessionnel d'aumônerie, offrent des services à de nombreux groupes religieux minoritaires.

Le programme de la spiritualité reconnaît également les besoins des délinquants autochtones en encourageant les anciens des peuples autochtones à offrir des programmes spirituels aux délinquants autochtones.

La réinsertion sociale des délinquants, sans risque pour la collectivité, est un but du SCC, auquel concourt une initiative des services d'aumônerie. Cette initiative se penche sur les difficultés auxquelles les délinquants font face lorsqu'ils essaient de poursuivre leur croissance spirituelle après leur libération. Les services d'aumônerie administrés par la collectivité sont de plus en plus répandus. Ces services obtiennent un soutien de la collectivité par l'entremise d'un conseil d'administration œcuménique et grâce à la participation de bénévoles représentant des groupes confessionnels de la région. Ce soutien est fourni par l'Association nationale des bénévoles de l'aumônerie.

Les bénévoles jouent un rôle d'une très grande importance dans le domaine des services d'aumônerie en offrant des conseils, en favorisant les rapports avec la collectivité, en mettant sur pied des activités de renforcement de la foi, en accordant leur soutien aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles et leur appui spirituel aux familles des délinquants.

• *Visites*

Il existe trois types de programmes de visite permettant aux délinquants de garder des contacts avec leur famille et leurs amis : les visites avec préparation, les visites-contacts et les visites familiales privées.

Les visites avec préparation ne permettent aucun contact physique. Une paroi transparente sépare le délinquant des visiteurs.

Les visites-contacts permettent un certain contact entre le délinquant et le visiteur. Elles ont lieu généralement dans de grandes salles communes. Dans certains établissements, ces visites sont surveillées visuellement et auditivement par un agent des corrections présent dans la salle, au moyen de microphones installés à chaque table.

Le programme de visites familiales privées a été instauré en 1980 pour permettre aux délinquants de passer jusqu'à trois jours avec leur famille dans des locaux

situés sur les terrains de l'établissement et aménagés comme des logements privés. Ce programme encourage les délinquants à maintenir et à développer des liens positifs avec la famille et la collectivité. L'hypothèse sous-tendant ce programme est que le maintien de relations positives pendant l'incarcération renforcera la stabilité familiale et facilitera la réinsertion sociale.

• *Autres programmes*

Tous les établissements offrent des activités récréatives, une gamme variée de sports en salle et en plein air, des activités de création artistique et artisanale et d'autres possibilités de loisirs. On encourage les délinquants à améliorer et à garder leur forme physique et mentale en participant à ces activités.

Délinquants aux besoins spéciaux

Le SCC s'engage à offrir des programmes aux délinquants ayant des besoins spéciaux en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe et l'origine ethnique. Ces facteurs créent souvent des préoccupations particulières qui peuvent différer de celles cernées dans l'ensemble de la population carcérale. Parmi les délinquants ayant des besoins spéciaux, mentionnons les autochtones, les membres d'autres minorités visibles, les femmes, les personnes handicapées et les délinquants purgeant des peines de longue durée.

- *Délinquants autochtones*

Les programmes et services offerts aux délinquants autochtones n'ont cessé d'augmenter depuis 1972, année où, à l'établissement pénitentiaire de Drumheller en Alberta, les premières cérémonies autochtones traditionnelles ont été organisées au profit des délinquants sous juridiction fédérale. Peu de temps après, on instaura des services de liaison avec les autochtones. Ces deux types de services, dans le domaine de la spiritualité et de la liaison, se sont répandus rapidement dans tous les grands établissements.

L'expansion rapide des programmes conçus pour les autochtones a été possible en raison :

- des besoins exprimés par les délinquants autochtones et par leurs proches;
- de la volonté exprimée par des autochtones — dont plusieurs sont maintenant membres du Comité consultatif des autochtones — de contribuer à l'élaboration de programmes pour les autochtones; et
- du soutien accordé à tous les échelons du Service aux fins d'élaboration de programmes à contenu culturel particulier.

Le Comité consultatif des autochtones, qui compte sept membres et représente la majorité des principaux pourvoyeurs de services autochtones dans l'ensemble du pays, contribue à la mise sur pied de programmes et de services par la diffusion d'idées, d'avis et de critiques.

Le Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral, institué en 1988, s'est penché sur les problèmes auxquels font face les délinquants autochtones. Ceux-ci sont surreprésentés dans les pénitenciers fédéraux. Bien qu'ils représentent à peine 3 p. 100 de la population canadienne, les autochtones constituent plus de 10 p. 100 de la population carcérale du SCC. Cette surreprésentation est encore plus marquée pour les femmes autochtones, qui constituent environ 14 p. 100 de la population carcérale féminine. Le rapport du groupe d'étude, publié en 1989, contenait 61 recommandations couvrant une gamme variée de sujets tels que les programmes et services pénitentiaires et postcarcéraux, le recrutement et la formation du personnel, ainsi que les données statistiques sur les délinquants autochtones.

La publication de ce rapport a stimulé la prise de mesures locales dans presque tous les établissements et dans la collectivité. Voici quelques-unes de ces réalisations :

- la restauration ou le renforcement des services de liaison autochtone;

- l'élaboration de programmes de traitement des toxicomanes autochtones;
- l'élaboration de procédures visant à soutenir les services spirituels;
- un renforcement, dans l'ensemble du pays, des programmes offerts au personnel du SCC en vue de sensibiliser celui-ci aux questions autochtones;
- la mise sur pied d'un projet visant à établir des normes nationales pour les services de liaison autochtone;
- le renforcement des consultations avec les groupes et les collectivités autochtones;
- la mise sur pied d'entreprises conjointes avec des femmes autochtones en vue d'évaluer les besoins des délinquantes autochtones et d'y répondre;
- une vidéocassette d'orientation, disponible dans cinq langues autochtones, qui explique le système carcéral et le régime de libération conditionnelle aux détenus autochtones;

- un renforcement des services de liaison et de counseling fournis par des femmes autochtones et des «anciennes» aux délinquantes incarcérées à la Prison des femmes; et
- une étude séparée sur les besoins spéciaux des délinquants inuits.

Les agents de liaison autochtone ont pour fonction principale de pallier l'absence de communication entre les délinquants autochtones et les membres du personnel non autochtones, et leur travail a amené la mise sur pied de services supplémentaires. Ces services incluent des programmes d'éducation de base destinés aux adultes autochtones; des programmes de sensibilisation aux valeurs culturelles pour les délinquants autochtones; divers programmes comme le Cercle magique, les AA autochtones et le traitement de la toxicomanie; des programmes de dynamique de la vie et d'amélioration de la vie familiale des autochtones; enfin, l'affectation d'agents de liaison et de personnel de soutien aux groupes d'entraide fraternelle autochtones.

• *Délinquantes*

Les femmes constituent moins de 2 p. 100 de l'ensemble de la population carcérale. Bien que la moitié d'entre elles purgent leur peine dans des établissements provinciaux dans leur province d'origine en vertu des ententes d'échange de services, le reste de ces femmes purgent leur peine dans le seul

établissement fédéral réservé aux délinquantes, la Prison des femmes, à Kingston, en Ontario, ou dans son annexe à sécurité minimale.

Depuis longtemps, on se demande dans quelle mesure les besoins des délinquantes sous juridiction fédérale sont satisfaits. On s'inquiète notamment :

- de la séparation géographique de nombreuses femmes et de leur famille, de leur culture et de leur collectivité;
- du manque de programmes et de services répondant aux besoins des femmes;
- des injustices, sur le plan des programmes, qui résultent de l'incarcération des délinquantes sous juridiction fédérale dans des établissements provinciaux qui ne sont pas souvent équipés pour répondre aux besoins des détenues purgeant de longues peines d'emprisonnement;
- de la difficulté de mettre sur pied une planification prélibératoire efficace;
et
- des difficultés particulières auxquelles font face les délinquantes autochtones qui sont particulièrement isolées de leur milieu culturel.

En 1989, le Service a mis sur pied un groupe d'étude comprenant des représentants du gouvernement, des groupes de bénévoles et des autochtones en vue d'examiner les besoins particuliers des délinquantes sous juridiction fédérale et de déterminer la meilleure façon de répondre à ces besoins. L'une des principales recommandations de ce groupe d'étude était de fermer la Prison des femmes de Kingston et de la remplacer par quatre établissements régionaux exploités par le gouvernement fédéral et réservés aux délinquantes, et par un pavillon de ressourcement pour les autochtones qui pourrait servir d'établissement carcéral pour les femmes autochtones sous juridiction fédérale. Cette recommandation a été acceptée par le gouvernement du Canada et la fin des travaux d'aménagement est prévue pour septembre 1994.

Une autre recommandation importante concernait l'adoption d'une stratégie de libération communautaire qui élargirait et renforcerait les programmes résidentiels et non résidentiels ainsi que les services offerts aux femmes mises en liberté sous condition.

Le plan de mise en œuvre élaboré par le groupe d'étude souligne le besoin, pour les condamnées sous juridiction fédérale, de se remettre de leurs traumatismes passés et de reconquérir estime de soi et autonomie par l'entremise de programmes et de services spéciaux. Ce plan souligne la nécessité d'aménager un milieu physique favorisant la réinsertion sociale, renforçant les liens avec la

collectivité et tenant compte du niveau de risque généralement faible que représentent les délinquantes sous juridiction fédérale.

L'orientation communautaire des établissements régionaux facilitera l'élaboration de plans de libération individualisés appuyés par une équipe de soutien communautaire. Cette équipe, composée de membres du personnel du SCC et d'assistants sociaux, travaillera en étroite collaboration avec chaque détenue en vue de veiller à ce que les services et le soutien requis soient disponibles dès leur libération. Ce projet serait renforcé par la création de nouvelles possibilités de vie en foyer ou en logements privés pour les femmes. Cela entraînera un besoin accru de services spécialisés, tels que des foyers de transition pour femmes autochtones, des centres résidentiels de traitement communautaires et d'autres possibilités de logement, tels que des lits auxiliaires dans des appartements ou le placement dans des maisons privées. Les services fournis par les installations de logement communautaires ne comprendront pas seulement l'hébergement mais également des services de soutien tels que le counseling d'emploi, le traitement des toxicomanes et les programmes d'acquisition des compétences psychosociales.

• *Délinquants purgeant de longues peines*

L'incarcération de longue durée est considérée comme un sujet de controverse important depuis l'abolition par voie législative, en 1976, de la peine de mort. Ces

dispositions ont augmenté le temps que de nombreux délinquants, particulièrement des délinquants déclarés coupables de meurtres au premier ou au deuxième degré, doivent passer en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

Un meurtre au premier degré est un délit prémédité et de propos délibéré ou un délit dont la victime, abattue dans l'exercice de ses fonctions, est un policier, un gardien de prison ou toute personne autorisée à travailler en milieu carcéral. Un meurtre au deuxième degré est un meurtre qui ne tombe pas dans la première catégorie.

Depuis les modifications législatives de 1976, une personne reconnue coupable d'un meurtre au premier degré n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé 25 ans d'emprisonnement. L'admissibilité à la libération conditionnelle totale pour une personne reconnue coupable d'un meurtre au deuxième degré est fixée par le juge qui prononce la peine, sur recommandation du jury, à l'expiration d'une période d'incarcération qui varie entre 10 et 25 ans.

Ces modifications législatives ont eu pour conséquence une prolongation générale des peines, du fait de l'allongement de la peine minimale à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle et, en conséquence, un accroissement substantiel du nombre de prisonniers purgeant des peines de longue durée.

Les préoccupations relatives aux délinquants purgeant de longues peines sont liées aux effets présumés débilitants d'une incarcération qui représente, au minimum, un tiers de la vie d'une personne ainsi qu'à l'incidence de la durée de la sentence sur la réinsertion sociale de l'individu.

Conscient de ces préoccupations, le commissaire du SCC a demandé à un groupe d'étude national de proposer des mesures visant à satisfaire les besoins des délinquants purgeant de longues peines. Le groupe a élaboré des lignes directrices, dont les plus importantes sont les suivantes :

- participation du détenu à la gestion de sa peine;
- personnalisation des programmes et du processus décisionnel;
- élaboration de programmes adaptés aux besoins de ce groupe cible;
- pression pour que soient apportés des changements afin d'assurer la réussite de la réintégration dans la société; et
- demande d'une participation accrue de la collectivité.

Chapitre cinq

Peines purgées dans la collectivité

La mise en liberté sous condition est la dernière étape d'une sentence, et sans doute la plus importante. En plus de rapprocher le délinquant de sa famille et des groupes de soutien communautaire, elle lui permet de prouver qu'il peut évoluer dans la collectivité; au cours de cette période, le délinquant fait toutefois l'objet d'une surveillance qui permet de gérer le risque.

Il faut souligner que tous les délinquants bénéficiant d'une liberté sous condition purgent encore la peine qui leur a été imposée, mais qu'ils le font dans un environnement beaucoup moins restrictif et moins onéreux. S'ils ne répondent pas aux attentes, ils risquent d'être réincarcérés pour un certain temps.

Le SCC et le processus d'élargissement

Bien que la décision d'élargir un détenu relève de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le SCC joue un rôle important dans le cadre du processus de gestion des cas; en effet, il prépare le délinquant à une réinsertion réussie, en élaborant le dossier qui sera soumis à la CNLC et en surveillant les délinquants mis en liberté jusqu'à la fin de la peine qui leur a été imposée.

- *Préparation*

Le pouvoir discrétionnaire de la CNLC en ce qui concerne la mise en liberté des délinquants est fondé sur les renseignements généraux relatifs à ce délinquant et les recommandations formulées par le personnel du SCC chargé de la gestion des cas. Avant qu'un délinquant n'obtienne une audience devant la Commission, un agent responsable de la gestion des cas doit préparer toute la documentation requise par la Commission, conformément à la *Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition* et aux politiques de la Commission en matière de mise en liberté.

La préparation du dossier aux fins de présentation est une part importante des responsabilités du SCC. Toutefois, la préparation des délinquants à une réinsertion réussie en tant que citoyens respectueux des lois et ne représentant qu'un risque acceptable pour la collectivité représente un défi bien plus grand. Ce processus est amorcé au moment de la condamnation et se poursuit jusqu'à la fin du mandat. Les progrès réalisés par un détenu dans le cadre du plan de traitement correctionnel sont minutieusement étayés afin que la CNLC puisse prendre une décision judicieuse quant à sa mise en liberté. La participation du SCC est extrêmement importante, car elle permet de s'assurer que :

- les délinquants sont bien préparés à leur mise en liberté;

- les décideurs disposent de toute l'information pertinente;
 - les programmes d'aide sont maintenus durant la mise en liberté sous condition; et
 - les délinquants œuvrant dans la collectivité sont surveillés de près afin d'assurer une gestion adéquate des risques.
-
- *Surveillance des délinquants mis en liberté*

Le SCC est chargé de surveiller les détenus en libération conditionnelle et de faciliter leur réinsertion sociale. À cette fin, il gère le risque en ayant recours à des techniques de surveillance et de contrôle tout en offrant des services d'aide et d'orientation basés sur les besoins de chaque délinquant.

Il existe trois modes de surveillance des délinquants, comportant des contacts plus ou moins nombreux selon le niveau de risque et les besoins individuels des détenus, et la stratégie d'intervention la plus pertinente.

Lorsqu'un délinquant ne respecte pas son projet de sortie, le surveillant des libérés conditionnels peut intervenir de diverses façons, notamment en assurant la tenue d'une audience disciplinaire. La libération du délinquant est alors suspendue, et celui-ci est réincarcéré. Une enquête est amorcée immédiatement. Le surveillant

peut recommander à la CNLC de modifier les modalités du projet de sortie. Le SCC peut remettre le délinquant en liberté dans les 14 jours qui suivent s'il juge que les raisons de la suspension ne constituaient pas un problème permanent. Après 14 jours, c'est à la CNLC que cette décision incombe.

Le SCC a mis en œuvre des normes de surveillance communautaire afin de veiller à ce que tous les employés responsables de la libération conditionnelle ainsi que les surveillants et les organismes de libération conditionnelle engagés à contrat aient une idée claire de leurs rôles et des attentes du SCC à leur égard. L'échelle d'évaluation combinée des besoins et des risques, mise au point par le SCC à partir d'études pertinentes, constitue un élément important des normes de surveillance car elle permet au personnel responsable de la libération conditionnelle d'évaluer le risque que représentent les délinquants pour la société et de mieux évaluer les besoins de chacun.

Types de mise en liberté

Tel que souligné, il existe différents types de mises en liberté assortis de conditions variables et de différents degrés de surveillance.

- *Travail dans la collectivité*

Il s'agit d'une disposition par laquelle les détenus peuvent, au cours de leur emprisonnement, participer à des programmes de service ou de travail dans la collectivité. Uniquement les détenus d'établissements à sécurité minimale ou moyenne sont admissibles à ce type de mise en liberté surveillée, qui est gérée par le SCC.

- *Permission de sortir*

Il s'agit d'une sortie occasionnelle et intermittente (avec ou sans surveillance) accordée pour diverses raisons, notamment médicales, administratives, humanitaires ou de réinsertion sociale. Ainsi, pour des raisons humanitaires, on pourrait accorder une permission exceptionnelle suite à une maladie ou à un décès dans la famille, une sortie familiale afin de participer à une activité familiale spéciale, une sortie dans la collectivité à des fins éducatives ou une sortie pour raisons administratives comme pour une comparution devant les tribunaux ou une visite dans une maison de transition à des fins d'évaluation.

Seule la CNLC peut décider d'accorder une permission de sortir sous surveillance à un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée; le SCC peut approuver toutes les autres permissions de sortir sous surveillance. La CNLC est également responsable de toutes les

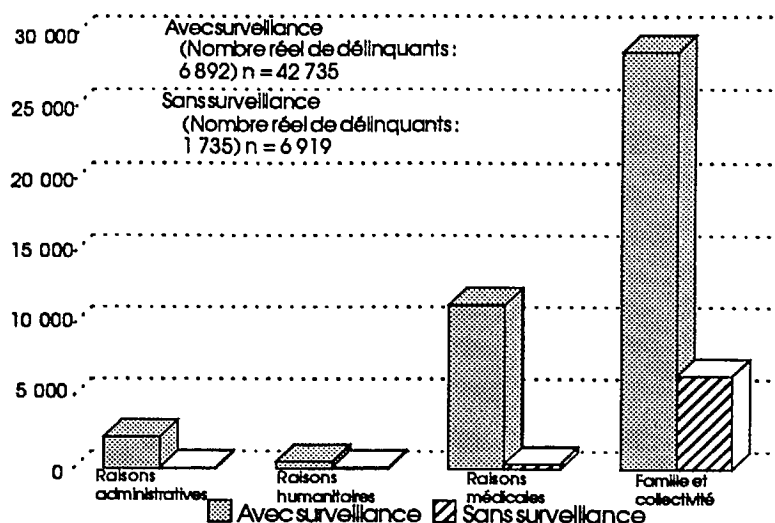
permissions de sortir sans surveillance (PSSS) accordées à des délinquants purgeant des peines à perpétuité ou d'une durée indéterminée, ou à des délinquants condamnés pour des infractions énoncées aux annexes I ou II de la *Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition*, c'est-à-dire des délits violents et des infractions graves relatives aux drogues. Le SCC est responsable des PSSS accordées à tous les autres détenus. Les détenus des établissements à sécurité maximale n'y sont pas admissibles.

En 1991-1992 on a accordé à 6 892 délinquants un total de 42 735 permissions de sortir sous surveillance, et 6 919 permissions sans surveillance à 1 735 délinquants. Le graphique qui suit offre une ventilation des permissions de sortir accordées en 1991-1992 pour des raisons médicales ou humanitaires.

- *Semi-liberté*

La semi-liberté est une forme de mise en liberté transitoire et surveillée qui assure la transition entre l'incarcération et le retour au sein de la collectivité dans le cadre de la libération conditionnelle totale ou de la mise en liberté obligatoire. Les délinquants passent habituellement la nuit dans un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire. Ceux qui purgent une peine de durée déterminée (ce qui exclut les peines d'emprisonnement à perpétuité, les cas de détention préventive et les peines d'une durée indéterminée) sont généralement admissibles à la semi-liberté six mois avant la date à laquelle

**PERMIS DE SORTIR TEMPORAIRES ACCORDÉS EN 1991-1992
AVEC ET SANS SURVEILLANCE**



Note : n = nombre de permis accordés. Ce chiffre peut être plus élevé que le nombre de détenus

Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

ils sont admissibles à la libération conditionnelle totale. Le 31 mars 1992, on comptait 1 914 délinquants en semi-liberté.

• *Libération conditionnelle totale*

La libération conditionnelle totale désigne la mise en liberté sous condition à temps plein d'un détenu jusqu'à la fin de sa sentence. Une telle mise en liberté est

assortie des conditions jugées adéquates par la CNLC. Le délinquant demeure sous surveillance jusqu'à la fin de sa sentence. Les restrictions imposées par cette surveillance sont déterminées en fonction de la nécessité de surveiller le délinquant et de maintenir une évaluation constante du risque qu'il représente pour la société afin que ce risque puisse être géré adéquatement. Les délinquants purgeant une peine de durée déterminée sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur sentence ou sept ans, la période la plus courte prévalant. Les délinquants condamnés pour des infractions violentes ou relatives à des drogues font toutefois exception, et le juge prononçant la sentence peut fixer la date d'admissibilité à la moitié de la peine ou 10 ans, la période la plus courte prévalant.

En ce qui concerne les sentences d'une durée indéterminée, les exceptions suivantes s'appliquent :

- les délinquants reconnus coupables de meurtre et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité (les délais d'admissibilité varient et dépendent de la nature du crime — meurtre au premier ou au deuxième degré — et des restrictions imposées par le juge ayant prononcé la sentence);
- les délinquants qualifiés de dangereux (les délinquants qui ont été condamnés pour avoir infligé de graves lésions corporelles, qui ont des

antécédents d'agressivité et de violence persistante et qui ont été condamnés à des peines d'une durée indéterminée; leurs dossiers sont révisés aux fins de mise en liberté conditionnelle tous les ans ou tous les deux ans).

Au 31 mars 1992, 4 670 détenus bénéficiaient d'une libération conditionnelle totale.

- *Examen accéléré*

Les délinquants primaires et non violents peuvent se prévaloir de ce processus par lequel leur cas est soumis à l'examen de la CNLC avant leur date d'admission à la libération conditionnelle totale. Si les commissaires concluent que le délinquant ne présente pas de risque de violence, il est libéré à cette date.

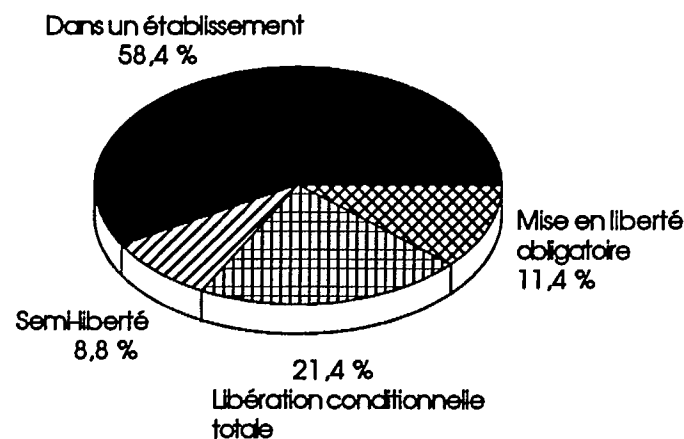
- *Mise en liberté obligatoire*

Conformément au projet de loi C-36, les détenus ayant purgé les deux tiers de leur peine sans bénéficier de la libération conditionnelle sont libérés afin de terminer leur sentence sous surveillance au sein de la collectivité. La mise en liberté obligatoire remplace le système de réduction de peine méritée ou «liberté surveillée».

Le graphique suivant présente la répartition de la population carcérale totale au 31 mars 1992, d'après les trois types de mise en liberté décrits dans le présent chapitre.

**POURCENTAGE DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION CARCÉRALE FÉDÉRALE
SELON LE TYPE DE MISE EN LIBERTÉ—MARS 1992**

n = 21 831



Source : Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des communications et du développement organisationnel, mars 1992.

• *Libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel*

Les règlements sur la libération conditionnelle permettent d'accorder de telles libérations à titre exceptionnel. Ce type de mise en liberté est rare, et exclut les

détenus emprisonnés à perpétuité ou pour une durée indéterminée. On peut y avoir recours dans les circonstances suivantes :

- le délinquant est un malade en phase terminale;
- la santé physique ou mentale du délinquant pourrait être gravement atteinte s'il demeurerait emprisonné;
- la sentence constitue une épreuve beaucoup plus dure qu'on ne pouvait raisonnablement le prévoir au moment où le délinquant a été condamné;
- le délinquant a réussi le programme recommandé par la cour qui avait imposé la peine ou atteint les objectifs précis de la peine expressément établis par ladite cour.

Détention

Tel que décrit au chapitre 2, c'est au début des années 1980 qu'on a commencé à s'interroger sur le fait que certains délinquants considérés comme susceptibles d'infliger des lésions corporelles graves soient mis en liberté avant la fin de leur sentence, de façon pratiquement automatique par le biais de la mise en liberté obligatoire. La pratique du « blocage » a été instaurée en 1982 dans le but d'éviter de telles libérations. La Cour suprême du Canada a jugé cette pratique illégale

parce que trop subjective. Le projet de loi C-67 a donc été adopté afin d'élargir la portée des pouvoirs de la CNLC et, du même coup, d'éliminer l'aspect automatique des mises en liberté basées sur une réduction de peine méritée. En vertu de ce projet de loi, le cas des délinquants condamnés pour certains délits (notamment les délits liés au vol qualifié, aux voies de fait et les infractions sexuelles) fait l'objet d'un examen systématique à la suite duquel les délinquants peuvent être incarcérés.

La Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition, adoptée en 1992, a élargi la portée de ces pouvoirs d'incarcération aux infractions graves relatives aux drogues, comme le trafic et l'importation de stupéfiants.

La révision des motifs de détention vise à protéger la société des délinquants susceptibles de commettre un délit amenant la mort ou un préjudice grave, ou une infraction relative aux drogues avant la fin de leur peine. À cette fin, une décision de la CNLC refuse la mise en liberté à la date prévue pour la mise en liberté obligatoire (aux deux tiers de la peine), et on garde le délinquant en établissement jusqu'à la date d'expiration du mandat. Un délinquant peut aussi être mis en liberté à condition de demeurer dans des installations résidentielles communautaires. Un délinquant ayant purgé une peine pour l'un de ces délits précis, mais qui est considéré comme un risque acceptable peut alors être mis en liberté sous la réserve suivante, à savoir que si la liberté doit être annulée, il devra être

emprisonné pour le reste de sa peine. En fait, ces délinquants n'ont qu'une seule chance de mise en liberté obligatoire.

Perte de la liberté accordée

Le délinquant remis en liberté doit adhérer à certaines modalités sous peine de voir sa libération provisoirement interrompue ou annulée.

- *Modalités de mise en liberté*

Quel que soit le type de mise en liberté dont il bénéficie, le délinquant doit adhérer à certaines modalités obligatoires, notamment : il doit se rendre directement au lieu de résidence précisé, se présenter immédiatement au surveillant des libérés conditionnels, demeurer dans les limites territoriales prescrites, aviser l'agent de libération conditionnelle de tout changement d'adresse ou de situation financière et ne pas posséder d'arme à feu. D'autres modalités spéciales peuvent être établies pour un délinquant, compte tenu des risques de récidive.

- *Suspension, fin et révocation*

La libération conditionnelle ou la mise en liberté obligatoire peuvent être interrompues si l'on juge que le délinquant n'a pas respecté les modalités ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il représente un risque inacceptable. Au cours d'une suspension, les autorités du SCC mènent une enquête et peuvent soit annuler la suspension (la mise en liberté est rétablie) ou renvoyer le cas devant la CNLC qui décidera si la mise en liberté doit ou non être révoquée. Si elle décide de maintenir la mise en liberté, la CNLC peut annuler la suspension, libérer le délinquant avec une réprimande, modifier les modalités de la libération ou la reporter d'une période pouvant aller jusqu'à 30 jours si le délinquant n'a pas respecté une condition lors de cette libération ou d'une autre.

Le processus d'appel

Le délinquant qui considère ne pas avoir été traité équitablement par la CNLC peut en appeler de décisions négatives (par exemple, dans un cas de refus, de révocation ou d'annulation de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale). La *Loi sur la libération conditionnelle* comporte des dispositions visant le réexamen d'une décision négative de la Commission. Le président de la Commission désigne quatre membres de la Commission qui forment la Division des appels. L'examen est effectué par trois membres, et la décision est prise à la majorité. Un appel est justifié si l'on estime que la décision originale :

- peut avoir été entachée par une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- peut être fondée sur une application inadéquate des diverses lois, politiques et règlements régissant la libération conditionnelle et la mise en liberté;
- peut être basée sur des renseignements erronés ou incomplets;
- peut être inéquitable à la lumière de nouveaux renseignements qui ont fait surface.

Chapitre six

Taux de réussite global

Le succès des mesures correctionnelles du SCC doit être mesuré en fonction de sa mission, selon laquelle le but ultime du Service est de «contribuer à la protection de la société». Aux fins du SCC, la «société» désigne 1) le grand public; 2) le personnel et les employés du SCC ainsi que d'autres personnes travaillant dans les établissements et dans la collectivité; et 3) les délinquants eux-mêmes. Le SCC assure la protection de ces trois groupes, tant durant la détention des délinquants qu'au cours de leur mise en liberté sous condition dans la société. En d'autres termes, le taux de réussite du SCC correspond à sa capacité de minimiser les taux d'évasion des établissements, d'assurer le bon déroulement des sorties, de limiter au maximum le nombre d'incidents dans la collectivité dans lesquels sont impliqués des détenus, et de réduire le taux de récidive à la suite de la réinsertion sociale des délinquants.

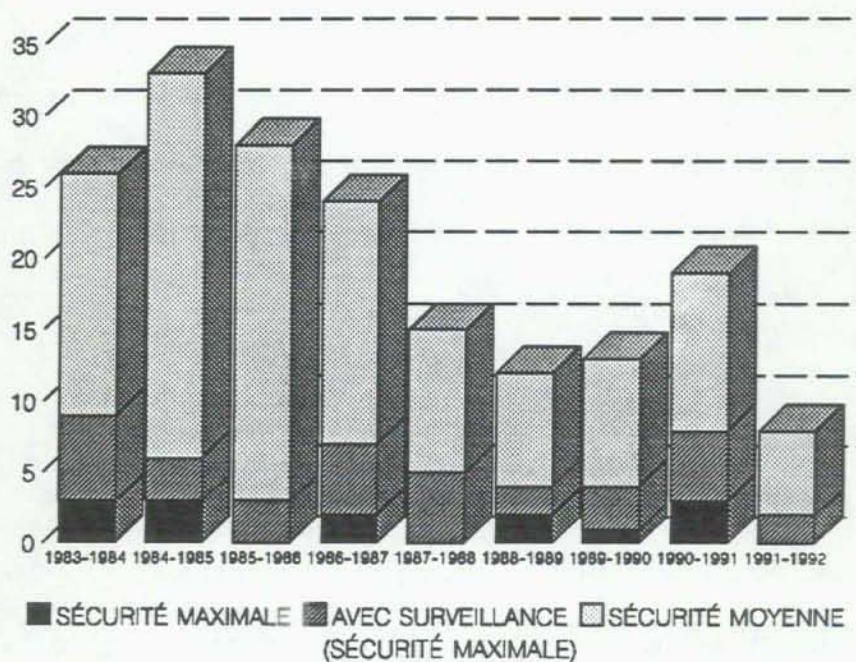
Évasions

Les graphiques présentés aux pages suivantes montrent le taux d'évasion des établissements fédéraux à sécurité maximale et moyenne, pour chacune des années de 1983-1984 à 1990-1991.

Les graphiques incluent les évasions de détenus d'établissements à sécurité maximale ayant obtenu une permission de sortir sous surveillance. Pour le SCC, ce sont là des «incidents majeurs».

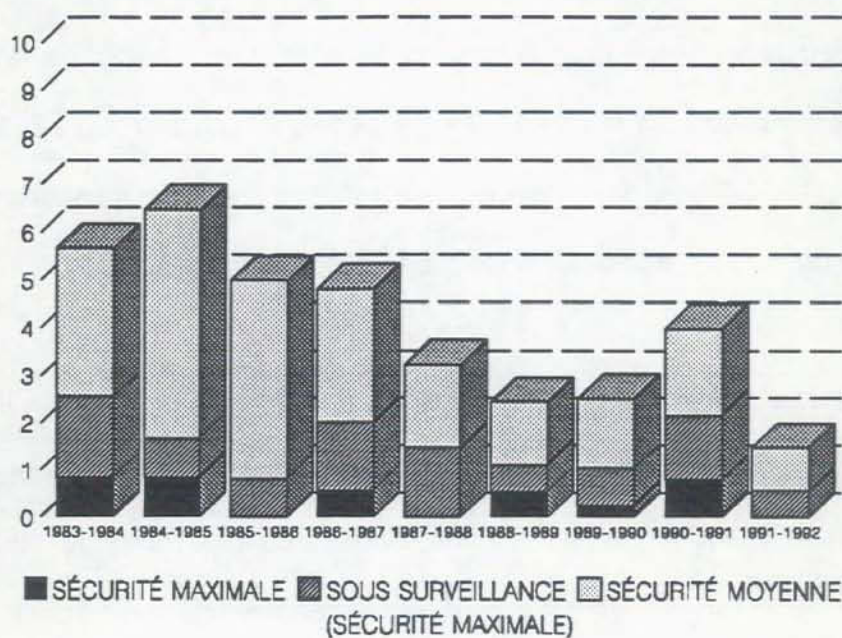
Le nombre d'évasions a quelque peu diminué en 1991-1992 par rapport à l'année précédente. Malgré de légères augmentations en 1984-1985 et en 1990-1991, le graphique qui suit indique cependant que le nombre total d'évasions a considérablement diminué au fil des ans.

**INDICATEURS DE RENDEMENT —
ÉVASIONS D'ÉTABLISSEMENT À SÉCURITÉ MAXIMALE ET MOYENNE**



Le graphique qui suit confirme cette tendance. À partir des mêmes statistiques, il montre les taux d'évasion pour 1 000 détenus, de 1983-1984 à 1991-1992, et illustre bien le fait que ce sont les évasions d'établissements à sécurité maximale et les évasions lors de sorties sous surveillance qui ont le plus diminué.

**ÉVASIONS DES ÉTABLISSEMENTS À SÉCURITÉ MAXIMALE ET MOYENNE
SUR NEUF ANS
TAUX PAR MILLIER**



Les efforts déployés en matière de sécurité sont directement proportionnels au degré de risque que représente le délinquant pour la société. Le nombre beaucoup plus bas d'évasions d'établissements à sécurité maximale, où les détenus constituent un risque plus élevé pour la société que les détenus d'établissements

constituent un risque plus élevé pour la société que les détenus d'établissements à sécurité moyenne, illustre le taux de réussite du SCC sur le plan du contrôle du risque. Le taux d'évasion représente le nombre d'évasion pour 1 000 détenus.

Mise en liberté sous condition

La libération conditionnelle et la mise en liberté obligatoire partent du principe qu'un délinquant mis en liberté surveillée a de meilleures chances de devenir un citoyen respectueux des lois et de le rester qu'un détenu mis en liberté à la fin de sa peine, sans surveillance ni soutien. La transition de l'incarcération à la liberté est difficile, et le SCC offre de l'aide aux délinquants en liberté sous condition tout en exerçant un contrôle afin de contribuer à la sécurité du public.

Lorsque l'on étudie le succès remporté par les programmes de mise en liberté sous condition, il est important d'établir la distinction entre les délinquants qui enfreignent ou qui risquent d'enfreindre une condition de mise en liberté (violation technique) et ceux qui échouent parce qu'ils commettent un nouveau délit. Les conditions de mise en liberté peuvent comprendre les couvre-feux, les interdictions de boire ou la restriction de mouvement. Le fait que des délinquants aient échoué en raison d'une violation technique peut être considéré comme un indicateur positif du succès remporté par le SCC sur le plan de la protection du public. Lorsqu'un délinquant retourne en établissement en raison d'une violation technique, cela

signifie qu'aucun autre crime n'a été commis et que la sécurité du public n'a pas été mise en péril.

Taux de réussite des délinquants sous surveillance

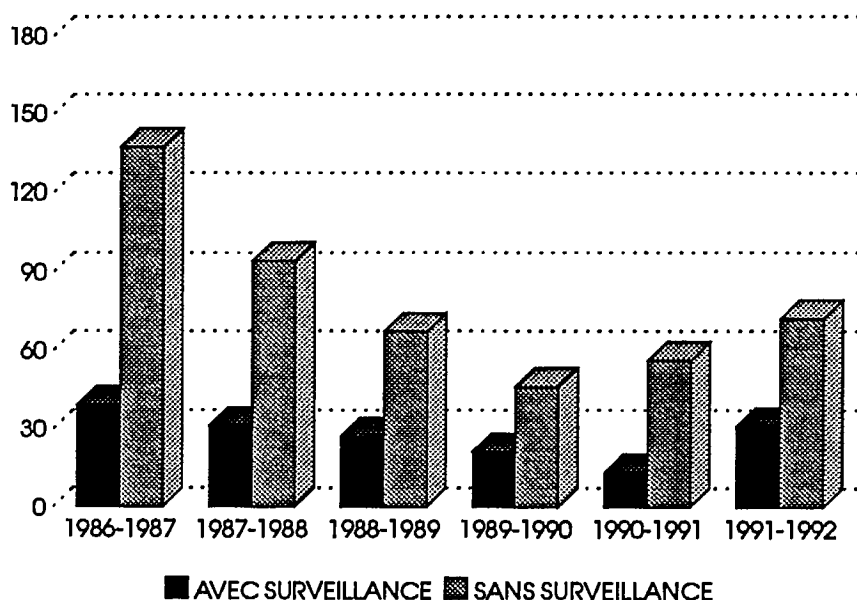
- *Permission de sortir*

Tel qu'indiqué au chapitre 5, la permission de sortir est souvent la première forme de mise en liberté dont bénéficie un délinquant. Une permission de sortir est une réussite si les objectifs déclarés de l'absence sont atteints et si aucune des situations suivantes ne se produit :

- le détenu ne revient pas ou rentre en retard sans raison valable;
- le détenu est trouvé coupable, lors de son retour dans l'établissement, d'être sous l'effet d'une boisson alcoolisée ou en possession d'objets détenus illégalement;
- la sortie est annulée ou suspendue après avoir commencé en raison d'une détérioration du comportement ou de la performance du détenu;
- le détenu est gardé à vue par la police en raison d'un comportement laissant croire que le détenu a repris ses activités criminelles;
- le détenu viole une condition de la permission de sortir.

Lorsque le délinquant ne revient pas à l'établissement, il devient un détenu «illégalement en liberté»; il s'agit de la raison la plus fréquente d'échec, qui représente entre 75 et 90 p. 100 du petit nombre d'échecs.

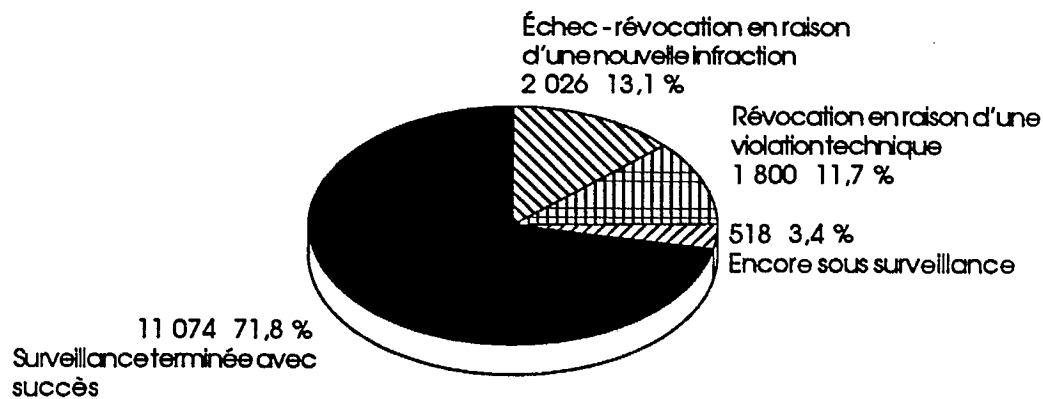
**ÉCHECS DES PERMISSIONS DE SORTIR
AVEC ET SANS SURVEILLANCE
DE 1986-1987 À 1991-1992**



Le graphique présenté ci-dessus illustre le nombre annuel d'échecs de 1986-1987 à 1991-1992 pour les permissions de sortir avec et sans surveillance. Tel que prévu, le nombre d'échecs est plus élevé dans le cas des permissions sans surveillance.

RÉSULTATS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES
(Sulvi de 1975-1976 à 1984-1985, au 31 mars 1992)

n = 15 418



Source : Commission nationale des libérations conditionnelles, mars 1992.

• *Libération conditionnelle totale*

Lorsqu'un détenu obtient une libération conditionnelle totale, il doit se conformer aux conditions obligatoires de la mise en liberté. Il doit notamment se comporter en citoyen respectueux des lois et satisfaire à toute condition spéciale imposée par la Commission des libérations conditionnelles. S'il est pris en défaut, le délinquant peut voir sa mise en liberté suspendue et, possiblement, annulée.

Selon les données de suivi au 31 mars 1992, des 15 418 mises en liberté conditionnelle accordées de 1975-1976 à 1984-1985, 13,1 p. 100 ont été révoquées à la suite d'une nouvelle infraction, 11,7 p. 100 ont été révoquées sans aucune nouvelle infraction et 3,4 p. 100 étaient encore sous surveillance; toutes les autres, soit 71,8 p. 100, ont été un succès.

• *Mise en liberté obligatoire*

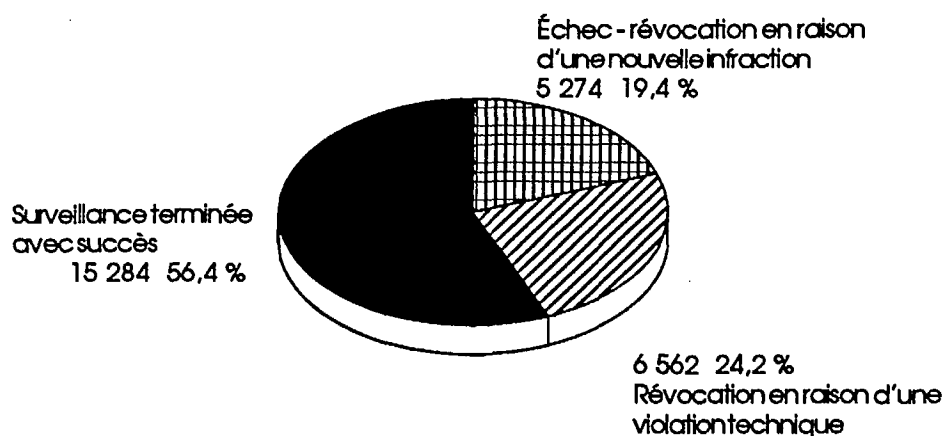
Les détenus bénéficiant d'une mise en liberté obligatoire doivent également respecter certaines conditions. Tout détenu pris en défaut peut voir sa liberté suspendue et, éventuellement, révoquée.

Le graphique ci-après illustre le résultat des mises en liberté obligatoire dans les établissements fédéraux au cours des 10 années s'échelonnant de 1975-1976 à 1984-1985, au 31 mars 1992.

Au 31 mars 1992, moins de 20 p. 100 des mises en liberté obligatoire au cours de cette période ont été révoquées en raison de nouvelles infractions; 24,2 p. 100 ont été révoquées pour violations techniques, et 56,4 p. 100 ont été menées à terme sans problèmes.

RÉSULTATS DES MISES EN LIBERTÉ OBLIGATOIRE
(Sulvi de 1975-1976 à 1984-1985, au 31 mars 1992)

n = 27 120



Source : Commission nationale des libérations conditionnelles, mars 1992.
Remarque : quatre détenus sont encore sous surveillance.

Taux de réussite des délinquants après la surveillance

La section précédente traitait des résultats de mises en liberté sous condition des détenus. Toutefois, les taux de récidive peuvent comprendre des délinquants réincarcérés après qu'ils ont purgé leur peine et que la période de surveillance est terminée. Une réincarcération, une fois la peine purgée, ne peut résulter que d'une condamnation pour une autre infraction.

Les graphiques présentés à la page suivante illustrent la proportion de délinquants libérés conditionnellement ou en liberté obligatoire qui ont été condamnés pour une nouvelle infraction après avoir terminé avec succès leur période de surveillance (à partir des mises en liberté de 1975-1976 à 1984-1985, avec suivi jusqu'au 31 mars 1992).

• *Libération conditionnelle totale*

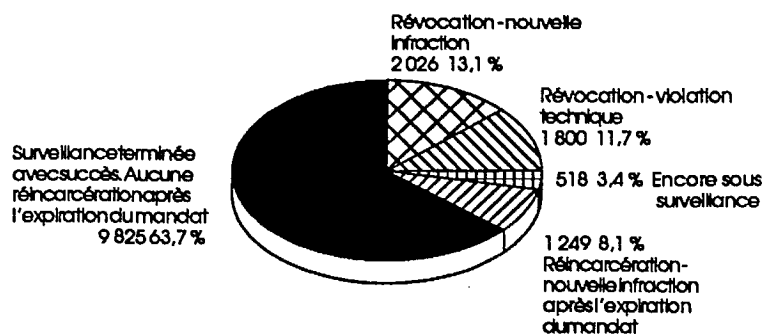
D'après les chiffres des résultats qui figurent à la page 97, plus de 70 p. 100 de tous les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle totale sous la juridiction de la CNLC ont terminé avec succès leur période de surveillance, mais 8,1 p. 100 d'entre eux ont été réincarcérés dans un établissement fédéral à la suite d'une nouvelle infraction commise après avoir purgé leur peine. Si l'on tient compte des détenus qui ont commis une nouvelle infraction après avoir terminé avec succès leur libération conditionnelle, le taux de réussite de la libération conditionnelle totale passe de 71,8 p. 100 à 63,7 p. 100 une fois qu'ont pris fin l'aide et le contrôle assurés pendant la période de surveillance.

• *Mise en liberté obligatoire*

D'après les chiffres de la page 99, un peu plus de la moitié des détenus bénéficiant d'une mise en liberté obligatoire, soit 56 p. 100, ont terminé avec

**RÉCIDIVE DURANT LA PÉRIODE DE SURVEILLANCE ET
APRÈS L'EXPIRATION DU MANDAT
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TOTALES**

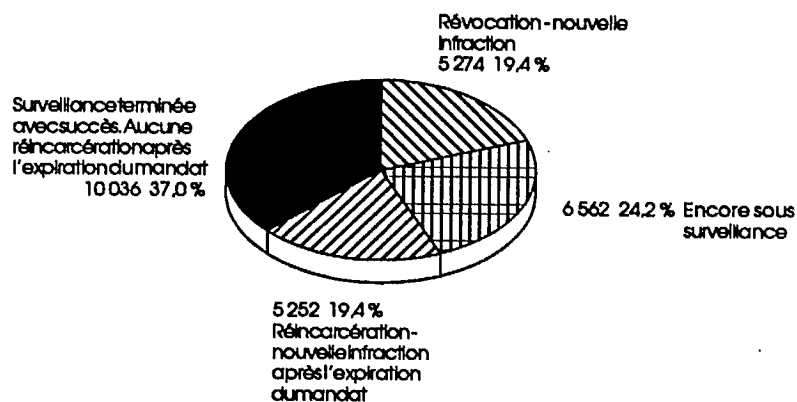
n = 15 418



Source : Commission nationale des libérations conditionnelles, mars 1992.

**RÉCIDIVE DURANT LA PÉRIODE DE SURVEILLANCE ET APRÈS
L'EXPIRATION DU MANDAT
MISES EN LIBERTÉ OBLIGATOIRE**

n = 27 124

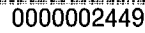


Source : Commission nationale des libérations conditionnelles, mars 1992.

succès leur période de surveillance, mais 19,4 p. 100 d'entre eux ont été réincarcérés dans un établissement fédéral après l'expiration du mandat. Ainsi, le taux de succès des délinquants en liberté obligatoire passe de 56,4 p. 100 à 37 p. 100 si l'on tient compte des condamnations prononcées après que les détenus ont purgé leur peine et que l'aide et le contrôle assurés pendant la période de surveillance ont cessé.

• *Conclusion*

Les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle totale ont un taux de réussite plus élevé que les délinquants mis en liberté obligatoire; ils sont moins enclins à récidiver. On peut attribuer ce fait à l'efficacité des programmes du SCC visant à préparer les détenus à la liberté, ainsi qu'à l'aide et au contrôle fournis pendant la période de surveillance. Les détenus obtiennent une libération conditionnelle totale grâce à leur participation active au plan de traitement correctionnel, ce qui réduit les risques et les prépare à la réinsertion. Le taux de récidive moins élevé de ces détenus indique que les programmes correctionnels du Service et les décisions de mise en liberté de la CNLC portent fruits.



Storage

GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

